



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

## COMPTE-RENDU

---

Date de la convocation :  
14/06/2019

Date d'affichage :  
25/06/2019

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 33  
En exercice : 33

---

Le 21/06/2019

A 14 heures, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

---

### Etaient présents :

ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, BUFFART Liliane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DUFLOT Eric, FIORUCCI Josyane, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, HENRY André, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, PAULIN Daniel, PELLISSIER Denise, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane, ROUVIER Christian

### Pouvoirs de :

VALLETTE Georges à BROIHANNE Laurent, SERPIN Michel à DUFLOT Eric, REY Claudette à LE BLAY Daniel, DJEGHERIF Dalila à HENRY André, ASCHIERI André à BASSO Christiane, SERGENTI Dominique à CHARRIER Patricia, BLOSSIER Catherine à FRECHE Annie, MARTELLO Christophe à PAULIN Daniel, BREGANTE Anaïs à CHALIER Christophe

### Absents :

BIVONA Aldo, DE CANSON Sophie, PLASSAT Gabriel, RAIBON Elsa, TROUCHAUD Marie-Jeanne

### Observations :

Liliane BUFFART, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Christiane REQUISTON, Pierre ASCHIERI, Gilles PEROLE, Roland RAIBAUDI, Christian ROUVIER Christian ne prennent pas part au vote de la question 7.00. Marie-Louise GOURDON, ne prend pas part au vote de la question 9.00. Gilles PEROLE ne prend pas part au vote de la question 10.00. Gilles PEROLE donne pouvoir à Liliane BUFFART à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance : Liliane BUFFART

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures

Le compte-rendu du conseil du mercredi 3 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

---

Objet : CINEMA – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - RAPPORT ANNUEL 2018

Pour rappel, l'exploitation du cinéma « La Strada » est déléguée à la SARL Cinéma La Rosière.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2018 portant sur la délégation de service public du cinéma « La Strada » doit être présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport a été soumis à la Commission Communale des Services Publics Locaux qui a donné un avis favorable lors de sa séance du 19 juin 2019.

CETTE DELIBERATION NE NECESSITE PAS DE VOTE.

Objet : PRIX ET QUALITE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL 2018.

Dans le cadre de la loi Barnier du 2 février 1995, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (art. D2224), le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable est présenté au Conseil Municipal.

Le rapport annuel est enrichi des indicateurs de performances prévus au décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015.

Ces indicateurs de performances permettent aux services de s'inscrire dans une stratégie de développement durable.

Ils sont regroupés en 3 axes :

1. La qualité du service à l'utilisateur.
2. La gestion financière et patrimoniale.
3. Les performances environnementales des services.

Le rapport est destiné notamment à l'information des usagers et à l'amélioration des performances des services.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet par voie électronique dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera mis à la disposition du public au bureau de la Régie Municipale des Eaux.

Un exemplaire sera disponible sur le site web de la commune de Mouans-Sartoux : [www.mouans-sartoux.net](http://www.mouans-sartoux.net).

Le rapport annuel de l'exercice 2018 a été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 19 juin 2019 qui a donné un avis favorable.

CETTE DELIBERATION NE NECESSITE PAS DE VOTE.

Objet : MAISON D'EDUCATION A L'ALIMENTATION DURABLE-RESEAU DE TRANSFERT BIOCANTEENS-  
REMBOURSEMENT DES FRAIS

Vu les règles de la comptabilité publique et notamment le décret 2007-23 du 5/01/2007, le décret 2001-654 du 19/07/2001, ainsi que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la sélection de la ville de Mouans Sartoux le 4 décembre 2018 par le programme européen URBACT afin d'être chef de file de la deuxième phase du réseau de transfert BioCanteens pour une durée de deux ans,

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 31 janvier 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la 'Joint Convention' qui encadre le rôle et les obligations liées à la gestion du projet BioCanteens qui incombent à la ville de Mouans-Sartoux en tant que chef de file de ce réseau,

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 31 janvier 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de subvention URBACT précisant les modalités financières d'exécution et de versement de la subvention FEDER accordée à la ville de Mouans-Sartoux pour la deuxième phase du réseau BioCanteens,

Considérant que l'affectation d'une partie de cette subvention est destinée à couvrir les frais de venue (transport, restauration et hébergement) des partenaires de la ville de Mouans-Sartoux,

Considérant la nécessité pour la MEAD d'être en capacité de justifier de l'affectation du montant de la subvention auprès de ses financeurs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration de François Jégou, l'expert du réseau de transfert BioCanteens. Les conditions de remboursement sont précisées dans le document annexe. Le remboursement des dépenses sus-visées se fera aux frais réels ; cette autorisation est limitée dans le temps et prendra fin au 31 décembre 2019.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : BREGUANTE Anais, CHALIER Christophe, LLEDO Françoise



Objet : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE VALBONNE - CONVENTION

Les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixent la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

Cet accord est formalisé par une convention, laquelle indique le montant de la participation financière, fixé au préalable par les communes concernées.

Il est proposé par la ville de Valbonne qu'une convention de réciprocité soit signée avec la ville de Mouans-Sartoux, applicable pour l'année scolaire 2019/2020 selon la base suivante :

- le coût unique annuel d'un élève scolarisé en section maternelle ou élémentaire publique classique ou internationale est fixé à 930, 08 €.

La convention est conclue pour une durée de un an renouvelable une année scolaire consécutive soit jusqu'au 31 août 2021.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la convention ci-annexée avec la Ville de Valbonne
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ENFANCE - RESTAURATION ET ACCUEILS DE LOISIRS (3-11 ANS) - FIXATION DES TARIFS 2019/2020

Pour la tarification afférente aux prestations de restauration scolaire et de l'accueil collectif de mineurs (3 - 11 ans) au titre de l'année scolaire 2019/2020,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- MAINTENIR les taux d'effort proposés par la caisse d'allocations familiales dans le cadre du contrat enfance
- MAINTENIR les prix plancher pour une partie des prestations
- MODIFIER les prix plafonds et les autres tarifs tels que présentés ci-dessous :

A / RESTAURATION SCOLAIRE :

*Tarif appliqué aux enfants :*

La part consacrée à l'alimentation est fixe et maintenue à 2 € à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après :

Taux d'effort : 0.40 % Prix plafond : 6 € 75

La méthode de calcul en 2 parties est donc la suivante :

- 1) 2 € pour l'alimentation
- 2) Quotient Familial X 0.4% / 8 heures X 2 heures pour l'animation

*Tarif appliqué aux enfants bénéficiant d'un PAI :*

La part consacrée à la prise en charge du panier repas est fixe et maintenue à 1 € 60 à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après : Taux d'effort : 0.40 % Prix plafond : 4 € 80

La méthode de calcul en 2 parties est donc la suivante :

- 1) 1 € 60 pour la prise en charge du panier repas dans le respect des règles d'hygiène, la mise en température, les divers contrôles,
- 2) Quotient Familial X 0.4% / 8 heures X 2 heures pour l'animation

*Tarif appliqué aux adultes :*

- Personnel communal : 4 € 10
- Extérieurs : 10 € 20
- Enseignants : 5 € 30

*Tarif appliqué aux enfants extérieurs à la commune :*

- Prix du repas : 3 € 60

B / ALSH PERISCOLAIRE :

MATIN (pour 1 mois)	Taux d'effort	Prix plafond
1 heure	0.4%	48 € 00
SOIR (pour 1 mois)		
1 heure	0.4%	39 € 00
2 heures	0.4%	76 € 50
3 heures	0.4%	115 € 00

ALSH mercredis - samedis - petites vacances - été :

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
1/2 journée	0.45%	2 €	15 € 60
journée	0.9 %	2 €	19 € 80
samedi à thème	0.9 %	–	22 € 95

Séjours :	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
Journée	2.7%	21 € 00	44 € 80

Il est à souligner que la tarification proposée permet de maintenir à l'identique la participation de la grande majorité des familles, sauf en cas de modification importante du quotient familial.

ADOpte A L'UNANIMITE

## Objet : JEUNESSE - ACTIVITES (11-17 ANS) - FIXATION DES TARIFS 2019/2020

Pour la tarification afférente aux prestations Jeunesse (11-17 ans) au titre de l'année scolaire 2019/2020, il est proposé au Conseil Municipal de déterminer la tarification sur les bases ci-après :

- APPLIQUER les taux d'effort proposés par la Caisse d'allocations familiales dans le cadre du contrat enfance-jeunesse,
- MAINTENIR des prix plancher pour une partie des prestations,
- MODIFIER les prix plafond et les autres tarifs

Les tarifs proposés sont les suivants :

## ALSH PERISCOLAIRE :

SOIR (pour 1 mois)	Taux d'effort	Prix plafond	
--------------------	---------------	--------------	--

3 heures	0.4%	115 € 00	
----------	------	----------	--

ALSH mercredis - petites vacances - été :

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
--	---------------	---------------	--------------

1/2 journée :

avec repas	0.45%	2 €	15 € 60
------------	-------	-----	---------

sans repas	0.45%	-	13 € 60
------------	-------	---	---------

journée	0.9 %	2 €	19 € 80
---------	-------	-----	---------

Les chantiers jeunes /jour :

	prix plancher	prix plafond
Quotient familial X 2%	12 € 25	26 € 00

Les séjours /jour :

	prix plancher	prix plafond
Quotient familial X 2.70%	21 € 00	44 € 80

Les jeunes n'habitant pas Mouans-Sartoux et ne fréquentant pas un établissement scolaire sur la commune peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles.

Pour ces jeunes "hors commune", une majoration de 20% sera appliquée sur les tarifs.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) EAUX DE MOUANS

Par délibération en date du 15 novembre 2018 et du 6 décembre 2018, la Commune a créé la Société d'Economie Mixte Locale "Eaux de Mouans" pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

Les deux actionnaires de cette société sont la Commune de Mouans-Sartoux qui détient 85% des parts et la Société par Actions Simplifiées (SAS) "Notre Eau" qui détient 15% des parts de la SEML.

Par courrier en date du 14/06/2019, la SEML "Eaux de Mouans" sollicite la Commune de Mouans-Sartoux afin de bénéficier d'une garantie à hauteur de 50% sur un emprunt d'un montant de 2 000 000 € qu'elle souhaite contracter auprès du Crédit Mutuel.

Cet emprunt est destiné à anticiper les besoins de trésorerie que la SEML "Eaux de Mouans" pourrait avoir dans le cas où elle obtiendrait la délégation de service public pour la compétence eau potable, assainissement collectif et non collectif que la Commune a lancé sous forme d'une consultation par appel d'offres en date du 10 mai 2019.

Les garanties du prêt à garantir sont les suivantes :

- Montant : 2 000 000 €
- Versement : dès signature du contrat de prêt
- Périodicité : 24 mois
- Echéance : Trimestrielle
- Taux fixe : 0.90 %
- Frais de dossier : 2 500 €
- Conditions suspensives : Production du contrat de concession de délégation de service public de la compétence Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif
- Garantie : 50% de la Ville de Mouans-Sartoux

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ACCORDER sa garantie à hauteur de 50% à la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) "Eaux de Mouans" pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 2 000 000 € contracté auprès du Crédit Mutuel selon les caractéristiques détaillées ci-dessus.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents accordant la garantie de la Commune de Mouans-Sartoux à la SEML "Eaux de Mouans".

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : BREGUANTE Anais, CHALIER Christophe, LLEDO Françoise

Objet : BERGERIE - LOCATION A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DES ALPES-MARITIMES (A.D.S.E.A) - CONVENTION

Vu les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune met à disposition "La Bergerie" à l'A.D.S.E.A, depuis le 20 juin 2013, pour y exercer une activité d'apprentissage aux métiers de la restauration rapide des jeunes accueillis au sein du CEP La Nartassière.

L'objectif majeur est de continuer à offrir ce type de repas aux entreprises et salariés de la Zone de l'Argile et, d'encourager ce projet qui correspond parfaitement à la politique sociale de la Ville de Mouans-Sartoux et, menée par l'Association.

Le montant de la redevance reste inchangé pour un montant mensuel de 200 € ainsi que, la répartition relative aux consommations d'eau, d'électricité et d'ordures ménagères pour 5/7ème à l'A.D.S.E.A et 2/7ème pour la Ville de Mouans-Sartoux.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une convention d'une durée de trois ans, soit du 21 juin 2019 au 20 juin 2022 qu'il est nécessaire de renouveler.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER le principe de la mise à disposition de "La Bergerie" à l'association dénommée "A.D.S.E.A",
- d'ACCEPTER les termes de la convention ci-annexée,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs relatifs à cette mise à disposition,
- d'INSCRIRE la recette au chapitre 75, article 752, fonction 94 du budget de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « CENTRE D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE » - CONVENTION

La ville de Mouans-Sartoux et l'association « Centre d'Expression Culturelle et Artistique » sont liées par une convention d'objectifs et de moyens depuis 2006.

Toutefois, selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement annexée à la présente délibération

ADOpte A LA MAJORITE 24 VOIX POUR ; 3 VOIX CONTRE : Anais BREGANTE, Christophe CHALIER, Françoise LLEDO ;

Objet : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « ESPACE DE L'ART CONCRET » - CONVENTION

La ville de Mouans-Sartoux et l'association « Espace de l'Art Concret » sont liées par une convention d'objectifs et de moyens depuis 2006.

Toutefois, selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement annexée à la présente délibération

ADOpte A LA MAJORITE 24 VOIX POUR ; 3 VOIX CONTRE : Anais BREGANTE, Christophe CHALIER, Françoise LLEDO ;



Objet : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « SCMS FOOTBALL » - CONVENTION

La ville de Mouans-Sartoux et l'association « SCMS Football » sont liées par une convention d'objectifs et de moyens depuis 2011.

Toutefois, selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement annexée à la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « HANDBALL MOUGINS MOUANS-SARTOUX » - CONVENTION

La ville de Mouans-Sartoux et l'association « HandBall Mougins Mouans-Sartoux » sont liées par une convention d'objectifs et de moyens depuis 2006.

Toutefois, selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement annexée à la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « MOUANS ACCUEIL INFORMATIONS » - CONVENTION

La ville de Mouans-Sartoux et l'association « Mouans Accueil Informations » sont liées par une convention d'objectifs et de moyens depuis 2006.

Toutefois, selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement annexée à la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - PROJET "VIEUX CHATEAU" - CONVENTION AVEC LA SA LOGIS FAMILIAL

Il est rappelé que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une disposition du Code de l'Urbanisme instituée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, défini par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui précise:

*« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.*

*Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.*

*La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. »*

Le PUP a donc pour objet de définir une programmation d'équipements publics, ainsi qu'un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements. Ce PUP se substitue au régime commun de la Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que :

*« dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans. »*

Après ces rappels, le conseil municipal est informé que, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire déposée par LOGIS FAMILIAL SA pour la construction d'un bâtiment à usage de bureau, de logement et de pôle culturel sur les parcelles cadastrées AZ 522, 475, 477 et 478 sises rue de la Gare, ENEDIS a informé la commune que le projet nécessitait une extension du réseau électrique de 140 ml. Il est indiqué que le montant des travaux mis à la charge de la commune (60% du montant total) s'élève à 37 435,88 € TTC.

Ces travaux ne pouvant être financés en l'état par la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer une convention de PUP pour ce projet sur le périmètre tel qu'annexé à la présente délibération (parcelles AZ 522, 475, 477 et 478).

Il est demandé par ailleurs au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à signer la convention de PUP conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu les articles L.332-11-3 et R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la nécessité d'étendre et de renforcer le réseau ENEDIS pour permettre de desservir le projet de construction d'un

bâtiment à usage de bureaux, de logement et de pôle culturel par LOGIS FAMILIAL SA sur le terrain sis rue de la Gare,  
Vu le projet de convention de PUP,

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir un Projet Urbain Partenarial pour ce projet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention de PUP avec LOGIS FAMILIAL SA dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux, de logement et de pôle culturel situés sur le terrain cadastré AZ 522, 475, 477 et 478, rue de la Gare, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : BREGUANTE Anais, CHALIER Christophe, LLEDO Françoise

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC LA SCI ELA - ANNULATION

Conformément aux termes de la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2019, la commune de Mouans-Sartoux a conclu avec la SCI ELA, le 05 février 2019, une convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le fondement des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation, par la commune de Mouans-Sartoux, est rendue nécessaire pour la construction d'un bâtiment à usage de commerces, de bureaux et d'habitation sur un terrain sis 2030, route de Cannes.

Cette convention d'un montant prévisionnel de 7 458,65 € TTC correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique. Or, ENEDIS a récemment opté pour une solution technique qui permet d'alimenter en électricité le bâtiment projeté sans avoir recours à des travaux d'extension du réseau.

Dès lors, il convient d'annuler la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2019 autorisant Le Maire à signer une convention de PUP avec la SCI ELA puisque cette convention n'a plus lieu d'être.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2019 autorisant Le Maire à signer une convention de PUP avec la SCI ELA dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment à usage de commerces, de bureaux et d'habitation sur un terrain sis 2030, route de Cannes,

Vu la convention de PUP du 05 février 2019 conclue avec la SCI ELA,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'ANNULER la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2019,
- d'ANNULER la convention de PUP conclue avec la SCI ELA le 05 février 2019,

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC MONSIEUR BAUDET ET MADAME ARINGHIERI - ANNULATION

Conformément aux termes de la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2018, la commune de Mouans-Sartoux a conclu avec Monsieur BAUDET et Madame ARINGHIERI, le 19 décembre 2018, une convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le fondement des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation, par la commune de Mouans-Sartoux, est rendue nécessaire pour la construction d'une villa sur les parcelles cadastrées AL 213-216-221-223 à 227 sises Corniche Paul Bénard.

Cette convention d'un montant prévisionnel de 15 417,36 € TTC correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique. Or, ENEDIS a récemment opté pour une solution technique qui permet d'alimenter en électricité la villa projetée sans avoir recours à des travaux d'extension du réseau.

Dès lors, il convient d'annuler la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2018 autorisant Le Maire à signer une convention de PUP avec Monsieur BAUDET et Madame ARINGHIERI puisque cette convention n'a plus lieu d'être.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2018 autorisant Le Maire à signer une convention de PUP avec M. BAUDET et Mme ARINGHIERI dans le cadre du projet de construction d'une villa située sur le terrain cadastré AL 213-216-221-223 à 227, sis Corniche Paul Bénard,

Vu la convention de PUP du 19 décembre 2018 conclue avec Monsieur BAUDET et Madame ARINGHIERI,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'ANNULER la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2018,
- d'ANNULER la convention de PUP conclue avec Monsieur BAUDET et Madame ARINGHIERI le 19 décembre 2018,

ADOpte A L'UNANIMITE

**Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC MADAME SYLVIE JANINET - ANNULATION**

Conformément aux termes des délibérations du conseil municipal du 22 mars 2018 et du 20 mars 2019, la commune de Mouans-Sartoux a conclu avec Madame Sylvie JANINET, le 26 mars 2018, une convention de projet urbain partenarial (PUP) ainsi qu'un avenant à cette même convention sur le fondement des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation, par la commune de Mouans-Sartoux, est rendue nécessaire pour la création d'un lotissement de trois lots à bâtir sur les parcelles cadastrées AL 48 à 53 sises chemin de la Sénéquière.

Cette convention et son avenant d'un montant prévisionnel total de 10 744,98 € TTC correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique. Or, ENEDIS a récemment opté pour une solution technique qui permet d'alimenter en électricité le projet de lotissement sans avoir recours à des travaux d'extension du réseau nécessitant une participation financière de la commune.

Dès lors, il convient d'annuler les délibérations du conseil municipal du 22 mars 2018 et du 20 mars 2019 autorisant Le Maire à signer la convention de PUP et son avenant avec Madame Sylvie JANINET puisque cette convention n'a plus lieu d'être.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2018 autorisant Le Maire à signer une convention de PUP avec Madame Sylvie JANINET dans le cadre du projet de lotissement de trois lots à bâtir sur un terrain sis chemin de la Sénéquière,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2019 autorisant Le Maire à signer un avenant à la convention de PUP susvisée,

Vu la convention de PUP conclue avec Madame Sylvie JANINET le 26 mars 2018,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'ANNULER les délibérations du conseil municipal du 22 mars 2018 et du 20 mars 2019,
- d'ANNULER la convention de PUP conclue avec Madame Sylvie JANINET le 26 mars 2018,

ADOpte A L'UNANIMITE



**Objet : PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) - APPROBATION**

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, et aux dispositions du Code de l'Environnement article L 572-1 et suivants, la commune de Mouans-Sartoux est tenue d'élaborer et d'approuver un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ce PPBE concerne :

- les seules voiries dont la commune est gestionnaire ; les voiries départementales étant prises en compte dans le PPBE du conseil départemental, l'axe ferroviaire n'étant pas soumis au PPBE car présentant un trafic de moins de 82 trains/jour, et les nuisances aériennes étant de la compétence de l'Etat et de la DGAC.
- les seules voiries identifiées par la préfecture comme accueillant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules /an, soit en moyenne 8200 véhicules/jour ; seul l'axe routier sud-nord correspondant aux avenues de Cannes et de Grasse est identifié dans l'arrêté préfectoral,
- le seul bruit routier émis par le trafic sur ces voies communales : les autres sources de bruit n'étant pas prises en compte.

Un diagnostic a été réalisé :

- à partir des éléments et cartes de bruit établis par le Préfet du département des Alpes-Maritimes selon les modalités réglementaires,
- au regard des valeurs limites pour le bruit, fixées par les textes.

Conformément au cadre réglementaire du PPBE, les mesures réalisées depuis 10 ans et celles prévues pour les 5 ans à venir, ont été recensées, afin de prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement des voies concernées.

En application de l'article R.572-9 du Code de l'environnement, le projet de PPBE a été mis à la consultation du public pendant 2 mois, du 01 avril 2019 au 31 mai 2019 .

Le projet de PPBE était consultable en mairie et sur le site internet de la Ville.

Aucune observation n'a été formulée.

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L 572-11, transposant cette directive et ses articles R.572-1 et suivants

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n°2018-862 du 04/12/18 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières communales du département des Alpes-Maritimes,

VU le bilan de la consultation du public qui s'est déroulé du 01/04/2019 au 31/05/2019. (cf. pièce jointe)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'APPROUVER le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Ville de Mouans-Sartoux, tel que présenté lors de la consultation,
- de MANDATER le Maire pour effectuer les formalités administratives de contrôle de légalité,

Copie de cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Objet : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) - RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les populations municipales des communes membres, authentifiées par le plus récent décret publié ci-dessous :

<i>Grasse</i>	50677
<i>Mouans-Sartoux</i>	9668
<i>Peymeinade</i>	8119
<i>Pégomas</i>	7909
<i>La Roquette-sur-Siagne</i>	5393
<i>Saint-Cézaire-sur-Siagne</i>	3913
<i>Saint-Vallier-de-Thiey</i>	3560
<i>Auribeau-sur-Siagne</i>	3245
<i>Le Tignet</i>	3228
<i>Spéracèdes</i>	1317
<i>Cabris</i>	1296
<i>Escragnolles</i>	612
<i>Andon</i>	589
<i>Séranon</i>	506
<i>Valderoure</i>	441

<i>Caille</i>	436
<i>Saint-Auban</i>	227
<i>Briançonnet</i>	222
<i>Le Mas</i>	157
<i>Collongues</i>	87
<i>Amirat</i>	73
<i>Gars</i>	71
<i>Les Mujouls</i>	49

Considérant que les communes peuvent, jusqu'au 31 août 2019, décider de répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre selon un accord local ;

Considérant que cet accord local doit répondre aux règles de l'article susvisé notamment en ce qui concerne la proportionnalité par rapport à la population ;

Considérant que l'accord local ci-dessous présenté répond à ces conditions ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- DONNER SON ACCORD au projet d'accord local de répartition des sièges suivant :

	<i>Pour information : répartition de droit commun</i>	Répartition des sièges /Accord local voté pour le scrutin de 2020
<i>Grasse</i>	28	29
<i>Mouans-Sartoux</i>	5	6
<i>Peymeinade</i>	4	5
<i>Pégomas</i>	4	5
<i>La Roquette-sur-Siagne</i>	2	3
<i>Saint-Cézaire-sur-Siagne</i>	2	3
<i>Saint-Vallier-de-Thiery</i>	1	2
<i>Auribeau-sur-Siagne</i>	1	2
<i>Le Tignet</i>	1	2
<i>Spéracèdes</i>	1	1

<i>Cabris</i>	1	1
<i>Escagnolles</i>	1	1
<i>Andon</i>	1	1
<i>Séranon</i>	1	1
<i>Valderoure</i>	1	1
<i>Caille</i>	1	1
<i>Saint-Auban</i>	1	1
<i>Briançonnet</i>	1	1
<i>Le Mas</i>	1	1
<i>Collongues</i>	1	1
<i>Amirat</i>	1	1
<i>Gars</i>	1	1
<i>Les Mujouls</i>	1	1
<i>Nb total de sièges</i>	62	71

- NOTIFIER le présent accord à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : VOIRIE COMMUNALE - DOTATION CANTONALE 2019

Suite à la nouvelle répartition de la masse des crédits consacrés à la voirie communale 2019 par le Conseil Départemental, il a été attribué à la Commune de Mouans-Sartoux une subvention d'un montant de 46 458,00 €  
Pour l'année 2019, le montant des travaux du marché voirie est de 208 333 € HT dont les opérations suivantes :

- Chemin Thomas et Pallanca, réfection de voirie : 7 053.50 € HT
  - Chemin du Puits du Plan , réfection de voirie : 15 695.40 € HT
  - Rue de la Paix, création réseau pluvial, réfection de chaussée: 25 448.78 € HT
  - Chemin de la Chapelle, réfection de voirie : 9 144.40 € HT
  - Chemin de Castellaras, réfection de voirie : 6 060.00 € HT
  - Intersection Chemin des Calades - Chemin des Buissons Ardents, réfection de voirie : 12 206.50 € HT
- seront subventionnées par la dotation cantonale.

Afin de permettre au Conseil Départemental de procéder à l'engagement de la subvention allouée,  
Il est proposé au Conseil Municipal :

- de PORTER à 75 608.58 € HT minimum, le montant des travaux de l'année 2019 subventionnés,
- d'ACCEPTER la subvention d'un montant de 46 458,00 € accordée par le Conseil Départemental qui sera encaissée au compte 1323 - fonction 822 du budget 2019 de la Commune.
- d'ACCEPTER la prise en charge par la commune de la part restante sur les fonds libres.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : RELAIS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S ET LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS - PROJET DE CRÉATION - DEMANDE DE SUBVENTION

La commune de Mouans-Sartoux s'est dotée d'équipements nécessaires à l'accueil de la petite enfance tels que les crèches et la halte-garderie. En complément de ces structures, il est envisagé de créer un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) et un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP). Ce projet se justifie par le nombre important d'une cinquantaine d'assistant(e)s maternel(le)s exerçant sur la commune.

Le RAM et le LAEP sont des services de proximité conçus pour accompagner les professionnelles de la petite enfance, informer les parents et favoriser les échanges autour du lien social et familial.

Le coût du projet est évalué à 53 000 € HT de travaux d'aménagement d'une salle municipale située à proximité de la crèche les P'tits Bouts En Train.

Le fonctionnement annuel est estimé à 45 000 € TTC.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), par l'intermédiaire du Contrat Enfance Jeunesse, a validé le principe de sa participation financière au projet, à condition qu'il soit réalisé avant le 31/12/2019, date de fin du Contrat Enfance Jeunesse.

La participation de la CAF sera à hauteur de 80% des dépenses de travaux.

Quant au fonctionnement, des subventions seront octroyées par la CAF et le Conseil Départemental, dont le taux cumulé pourrait atteindre entre 80 et 85% des dépenses.

Considérant l'intérêt du projet pour le soutien de la petite enfance et les participations financières escomptées, il est proposé au conseil municipal :

- de valider la création d'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) et un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP)
- de fixer la date d'ouverture de ces nouveaux services au 01/12/2019
- d'autoriser M.le Maire à solliciter les subventions auprès des personnes compétentes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : DENOMINATION ET NUMEROTATION D'UNE VOIE "ALLEE BEN ABDALLAH DJOUARI"

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération le nom à donner aux rues et places publiques. Cette dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le violent incendie qui a embrasé les collines de Saint Martin Vésubie, à la suite d'un écobuage imprudent, du 12 au 17 février 1989, a provoqué la mort de deux personnes. Le 16 février, Ben Abdallah DJOUARI, sapeur forestier de l'Office National des Forêts, venu de la base DFCI de Mouans-Sartoux, combattait le feu pied à pied lorsqu'il a été grièvement blessé par la chute d'un bloc rocheux. Il devait décéder des suites de ses blessures. Sébastien Antraygues, agent de l'unité d'intervention de la sécurité civile décédait dans l'accident du véhicule de secours qui venait chercher Ben Abdallah DJOUARI.

30 ans après ce drame qui a endeuillé Mouans-Sartoux, il est proposé au Conseil Municipal de rendre hommage aux victimes disparues et un hommage particulier à Ben Abdallah DJOUARI en donnant son nom à la voie communale qui conduit à la base DFCI située au sein du Parc d'Activités de l'Argile.

Cette voie, qui est dénommée aujourd'hui « voie J », prend le nom d' « Allée Ben Abdallah DJOUARI » Sapeur forestier à l'ONF.

Une plaque commémorative sera posée dans l'enceinte de la base DFCI de Mouans-Sartoux qui abrite encore aujourd'hui les locaux de l'Office National des Forêts et du service départemental Force 06.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante,

Vu l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- DÉCIDER de nommer la « voie J » du Parc d'Activités de l'Argile « Allée Ben Abdallah DJOUARI »,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les mesures afin de mettre en œuvre cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : SOUTIEN AU SERVICE PUBLIC DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

Le Conseil Municipal réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.

Le Conseil Municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction Générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'État pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires. A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, État, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

Le Conseil Municipal soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

- l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF.
- le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.
- le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

ADOpte A L'UNANIMITE



Rapport annuel Cinéma la Strada 2018 - CCSPL



**Rapport annuel Cinéma La Strada**

## **Introduction**

- 2001 : la ville a fait le choix de confier l'exploitation du Cinéma à une société privée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) de 12 ans pour la gestion de l'activité cinéma.
- 2013 : Au terme de ces 12 ans, la commune a renouvelé la Délégation de Service Public pour 18 ans
- Le choix du conseil municipal s'est porté sur le même délégataire : SARL des Cinémas de la Rosière

**Partie 1 : Rappel des éléments essentiels de la DSP**

**Partie 2 : Bilan de fréquentation 2018**

## Partie 1 : Rappel des éléments essentiels de la DSP

### 1. Le bâtiment – Extension / Chapitre II

- 2001 : Composition initiale de **3 salles** :  
82, 147 et 289 places  
soit **un total de 518 places et 12 places pour personne à mobilité réduite (PMR).**
- Octobre 2016 : Construction d'une **extension à la charge du délégataire de 2 salles**  
205 et 101 places  
soit **un total de 306 places supplémentaires et 10 PMR.**
- Le Cinéma se compose donc de **5 salles** pour **824 places et 22 PMR.**

## Partie 1 : Rappel des éléments essentiels de la DSP

### 2. Le label Art & Essai – Chapitre III – Article 5.1

- Le cinéma est labellisé Art et Essai.  
Cette **programmation Art & Essai** se développe par l'**intermédiaire de l'association Lumière des Toiles** qui dispose de 6 séances par semaine.
- Le cinéma La Strada entre dans la catégorie C et doit ainsi atteindre un seuil de 20 % de l'ensemble des projections. En 2018 **le nombre de films Art & Essai** représente **23,74 % des projections pour 63 % des films proposés.**

## Partie 1 : Rappel des éléments essentiels de la DSP

### 3. Favoriser l'accès du cinéma à tous les publics – Chapitre III – Article 6

- *Pour les handicaps sensoriels :*
  - accessibilité des salles aux personnes à mobilité réduite,
  - boucle magnétique pour malentendants,
  - moquette podotactile, diffusion en audiodescription,
  - séances avec sous-titrage pour malentendants.
- *En direction des scolaires :* Le cinéma participe aux dispositifs scolaires
  - « Ecoles et cinéma », 395 élèves en 2018 pour 212 en 2017
  - « Collège au cinéma », 982 élèves en 2018 pour 722 en 2017
  - « Lycéens au cinéma », 516 élèves en 2018 pour 436 en 2017
- *Pour le tout public :*
  - mise en place d'une billetterie en ligne (représentant 50,06 % des ventes)
  - d'une application smartphone,
  - politique tarifaire accessible (seuls 33 % des billets vendus le sont en tarif plein)

## Partie 1 : Rappel des éléments essentiels de la DSP

### 4. Mise à disposition des salles du cinéma – Chapitre III – Article 4

- à l'occasion du Festival du Livre
- pour des projections ou des conférences organisées par des associations (Lumière des Toiles, Centre Culturel des Cèdres, Fête de la Science...)

### 5. Mise en place d'une offre de cinéma en plein air - Chapitre III – Article 5.1 al.4

Durant les mois de juillet et d'août dans le parc du château avec une programmation familiale  
En 2018, 8 films ont été projetés, pour ces séances le tarif appliqué est de 5 € pour tous.

## Partie 1 : Rappel des éléments essentiels de la DSP

### 6. Réversion par le délégataire

- Le délégataire reverse à la mairie 50 % de la subvention Art & Essai obtenue soit **2.148 €** en 2018 (*Chapitre III – Article 5.1 al.1*).
- En échange de l'exploitation du cinéma par le délégataire, ce dernier s'acquittera d'une **redevance de 7% de la recette guichet hors taxes** (*Chapitre V – Article 12*)

**TOTAL DES REDEVANCES ENTRE 2001 ET 2018: 1.430.668 €**



# Rapport annuel Cinéma la Strada 2018 - CCSPL

## BILAN DU 01/01/2001 AU 31/12/2018

Périodes	Montant de la redevance versée à la Commune (7 % depuis 2013)	Evolution redevance en €	Evolution redevance en %
TOTAL 2001	14 383,37 €	année incomplète	
TOTAL 2002	39 088,00 €	+ 24 704,63 €	171,76
TOTAL 2003	46 802,55 €	+ 7 714,55 €	19,74
TOTAL 2004	62 002,60 €	+ 15 200,05 €	32,48
TOTAL 2005	58 978,75 €	-3 023,85 €	-4,88
TOTAL 2006	72 655,20 €	+ 13 676,45 €	23,19
TOTAL 2007	64 910,65 €	-7 744,55 €	-10,66
TOTAL 2008	71 873,00 €	+ 6 962,35 €	10,73
TOTAL 2009	75 551,80 €	+ 3 678,80 €	5,12
TOTAL 2010	85 202,31 €	+ 9 650,51 €	12,77
TOTAL 2011	83 559,55 €	-1 642,76 €	-1,93
TOTAL 2012	75 341,15 €	-8 218,40 €	-9,84
TOTAL 2013	92 266,83 €	+ 16 925,68 €	22,47
TOTAL 2014	110 273,80 €	+ 18 006,97 €	19,52
TOTAL 2015	112 992,25 €	+ 2 718,45 €	2,47
TOTAL 2016	112 186,62 €	-805,63 €	-0,99
TOTAL 2017	124 152,72 €	+ 12 066,10 €	10,93
TOTAL 2018	128 446,92 €	+ 3 994,20 €	3,21
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 430 668,07 €</b>		



## Partie 1 : Rappel des éléments essentiels de la DSP

### 7. Les frais inhérents au cinéma

- **Le délégataire rembourse sa consommation de fluides** en fonction de la répartition calculée soit **28.797 €** en 2018.
- **Le délégataire verse à la commune la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** soit **1.826 €** en 2018
- Il prend à sa charge **le nettoyage des parties communes du bâtiment**
- **Il équipe le cinéma**
  - en projecteur numérique,
  - en fauteuil,
  - en écran,
  - en éclairage...

## Partie 2 : Bilan de la fréquentation 2018

### 1. Fréquentation générale

- La fréquentation du cinéma La Strada de Mouans-Sartoux, pour l'année 2018 s'élève à **332.714 entrées**, soit une augmentation de 3,69% par rapport à l'année précédente.
- 320 films ont été diffusés en 2018 contre 381 en 2017.

Libellés	2017	2018	Evolution
Nombre d'entrées	320.432	332.714	+ 12.282 entrées
Nombre de films	381	320	- 61 films
Nombre de séances	8849	8839	- 10 séances

## Partie 2 : Bilan de la fréquentation 2018

### 2. Fréquentation « Sorties Nationales »

- L'évolution de la fréquentation du Cinéma La Strada, en année pleine, est supérieure à celle observée en France pour l'année 2018.  
Le CNC recense une baisse de 4,8 % du nombre d'entrées au niveau national tandis que le cinéma la Strada enregistre une augmentation de 3,69 %.
- La deuxième année d'exploitation du cinéma avec ses 2 nouvelles salles marque une consolidation du cinéma La Strada dans un contexte national défavorable.

## Partie 2 : Bilan de la fréquentation 2018

### 3. Fréquentation des films destinés au jeune public (hors scolaires)

- La fréquentation des films destinés au jeune public, hors séances scolaires, s'élève à **47.835 entrées** soit près de **14,4 % de la fréquentation totale**, en baisse par rapport à l'année précédente.
- La fréquentation des films labellisés « Pitchouns des toiles » s'élève à 533 entrées. Ce chiffre est en hausse de 35 % par rapport à 2017.

## Partie 2 : Bilan de la fréquentation 2018

### 4. Fréquentation scolaire

- **La fréquentation des films en séances scolaires** s'élève à 2.926 entrées ( 3.248 en 2017), en légère baisse ces deux dernières années.
- Le cinéma de Mouans-Sartoux participe aux dispositifs scolaires suivants :
  - Écoles et cinéma pour les écoles de Mouans-Sartoux, de Mougins et de Biot
  - Collège au cinéma pour les collèges de Mouans-Sartoux, Mandelieu et Antibes
  - Lycéens au cinéma pour deux établissements d'Antibes (Lycées Jacques Dolles et Léonard de Vinci) et 1 établissement de Grasse (Lycée Tocqueville).

## Partie 2 : Bilan de la fréquentation 2018

### 5. Fréquentation Art & Essai

- Le nombre de films classés « Art & Essai » diffusés en 2018 est en hausse avec 202 films programmés pour 193 en 2017.  
**Il représente 63 % du nombre total de films diffusés en 2018.**
- Le nombre de Séances classés « Art & Essai » diffusés en 2018 est en légère baisse avec 2.113 séances pour 2.149 séances en 2017  
**Il représente 23,74 % du nombre total de films diffusés en 2018.**
- Cette légère baisse du nombre de séances classés « Art et Essais » entraîne un léger recul de la fréquentation avec **43.348** entrées contre 44.089 entrées en 2017.

## Rapport annuel Cinéma la Strada 2018 - CCSPL

### Tableau des séances et des entrées « art & essai »

Films «Art & Essai»	films		entrées	
	2017	2018	2017	2017
Programmation strada	49	47	32.982	32.244
Programmation Ldt	119	129	7.798	8.331
Programmation ccc	25	26	3.309	2.773
<b>Total</b>	<b>193</b>	<b>202</b>	<b>44.089</b>	<b>43.348</b>
<b>Nombre de séances</b>	<b>2.149</b>	<b>2.113</b>		

## Partie 2 : Bilan de la fréquentation 2018

### 6. Avant-premières

- En 2017, le cinéma La Strada a organisé **47 avant-premières** au cours de l'année pour un total de **5.396 spectateurs**,



# Rapport annuel Cinéma la Strada 2018 – CCSPL

## Liste des principaux événements de l'année 2018

- Janvier 2018 – Festival Téléràma
- Janvier 2018 - Cycle Handi-Ciné « Le musée des merveilles » organisé par le Centre Culturel des Cèdres
- Janvier 2018 – Cycle Handi-Ciné « Gabrielle » organisé par le Centre Culturel des Cèdres
- Février 2018 – Semaine Latino organisé par Lumières des Toiles
- Mars 2018 – Cycle Handi-Ciné « David et Mme Hansen » organisé par le Centre Culturel des Cèdres
- Mars 2018 – Semaine du Cinéma Lusophone organisé par Lumières des Toiles
- Mars 2018 – Évènement Rotary club autour du film « Un raccourci dans le temps »
- Mars 2018 – Journée Internationale des droits des femmes – projection du film « Les conquérantes »
- Avril 2018 – Cycle Handi-Ciné « Au revoir là-haut » organisé par le Centre Culturel des Cèdres
- Avril 2018 – Festival Play it again organisé par Lumières des Toiles
- Mai 2018 – Cycle Handi-Ciné « Kombissiri » organisé par le Centre Culturel des Cèdres
- Juin 2018 – Cycle Handi-Ciné « Sugarland » organisé par le Centre Culturel des Cèdres
- Juin 2018 – Évènement « Concert Johnny Hallyday »
- Juillet 2018 – Évènement « Muse Drones World Tour »
- Septembre 2018 – Cycle Handi-ciné « Mes frères » organisé par le Centre Culturel des Cèdres
- Octobre 2018 – Festival du livre
- Octobre 2018 – Festival Pichouns organisé par Pichouns des Toiles
- Octobre 2018 – Vidéo conférence en direct de l'antarctique - Fête de la Science
- Novembre 2018 – Cycle Handi-ciné « Bonhomme » organisé par le Centre Culturel des Cèdres
- Novembre 2018 – Évènement « The Doors live at the bowl »
- Décembre 2018 – Cycle Handi-ciné «Chacun pour tous » organisé par le Centre Culturel des Cèdres»

## REDEVANCE CINÉMA

Périodes	Montant des recettes réalisées	Montant de la redevance versée à la Commune (7%)	Différence redevance année N-1/année N	% année N-1 / année N	Montant annuel des recettes réalisées	Montant annuel de la redevance versée à la commune	Evolution redevance en €	Evolution redevance en %
<b>2017</b>								
Janvier – Février	359 186,00	25 143,02	<b>Pas de comparatif pour 2017 car la redevance est devenue bimestriel</b>		1 777 896,00 €	124 452,72 €	12 266,10 €	+ 10,93
Mars – Avril	284 679,00	19 927,53						
Mai – Juin	215 105,00	15 057,35						
Juillet – Août	326 567,00	22 859,69						
Septembre – Octobre	236 511,00	16 555,77						
Novembre – Décembre	355 848,00	24 909,36						
<b>2018</b>								
Janvier – Février	342 204,00	23 954,28	-1 188,74 €	+ 4,73	1 834 956,00 €	128 446,92 €	3 994,20 €	+ 3,21
Mars – Avril	301 986,00	21 139,02	1 211,49 €	+ 6,08				
Mai – Juin	280 969,00	19 667,83	4 610,48 €	+ 30,62				
Juillet – Août	284 317,00	19 902,19	-2 957,50 €	-+ 12,94				
Septembre – Octobre	243 602,00	17 052,14	496,37 €	+ 3,00				
Novembre – Décembre	381 878,00	26 731,46	1 822,10 €	+ 7,31				
<b>2019</b>								
Janvier – Février		0,00	-23 954,28 €	-+ 100,00	0,00 €	0,00 €	###	-+ 100,00
Mars – Avril		0,00	-21 139,02 €	-+ 100,00				
Mai – Juin		0,00	-19 667,83 €	-+ 100,00				
Juillet – Août		0,00	-19 902,19 €	-+ 100,00				
Septembre – Octobre		0,00	-17 052,14 €	-+ 100,00				
Novembre – Décembre		0,00	-26 731,46 €	-+ 100,00				

## REMBOURSEMENT ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Périodes	Montant versé à la commune	Total
<b>2017</b>		
1 <sup>er</sup> semestre	10 774,31 €	+ 25 825,42
2e semestre <i>en 2018</i>	15 051,11 €	
<b>2018</b>		
1 <sup>er</sup> semestre	13 746,55 €	+ 13 746,55
2 <sup>e</sup> semestre <i>en 2019</i>		

## TAXE D'ORDURES MÉNAGÈRES

Années	Montant versé à la commune	Evolution en % de la TEOM
2017	1 175,00 €	
2018	1 826,00 €	+ 55,40
2019		-+ 100,00
2020		#DIV/0 !
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 001,00 €</b>	

## CONVENTION LUMIÈRE DES TOILES

Années	Montant subvention Art et Essai	Montant versé à Lumières des Toiles
2017	3 348,00 €	1 674,00 €
2018	4 297,50 €	2 148,75 €
2019		0,00 €
2020		0,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 822,75 €</b>

Fréquentation totale annuelle	<b>332 714</b>
-------------------------------	----------------

total

Programmation Strada		Nb films	Nb séances	entrées	pdm	
	Prog SN + Exc	155	8404	319523	96,04 %	
	dispositifs scolaires	9	32	1893		
	autrs scolaires					
	Autres	1	2	194		
		<b>165</b>	<b>8438</b>	<b>321610</b>		321610
Programmation avec le Service Culturel		Nb films	Nb séances	entrées	pdm	
	fest du livre - adultes*	12	14	1473		
	fest du livre - jeunesse	5	12	1033		
	Films Handiciné	9	9	267		
	divers					2773
		<b>26</b>	<b>35</b>	<b>2773</b>		
Programmation "Lumières des Toiles"		Nb films	Nb séances	entrées	pdm	
	hbd	90	299	6442	77,33 %	
	pitchouns	11	11	533	6,40 %	
	télérama	9	33	691	8,29 %	
	Festival Latino	3	4	151	1,81 %	
	Lum sur doc	4	4	172	2,06 %	
	Rétrospectives	4	7	70	0,84 %	
	Autres	6	6	213	2,56 %	
	Art Ciné	2	2	59	0,71 %	8331
		<b>129</b>	<b>366</b>	<b>8331</b>	100,00 %	
Total		Nb films	Nb séances	entrées		
		<b>320</b>	<b>8839</b>	<b>332714</b>		
Fréquentation A&E		Nb films	Nb séances	entrées	pdm	
	prog strada	47	1712	32244	74,38 %	
	prog ldt	129	366	8331	19,22 %	
	prog centre culturel	26	35	2773	6,40 %	
	% du nb total de séances >>>	<b>202</b>	<b>2113</b>	<b>43348</b>	<b>13,03 %</b>	sur tot entrées

Programmation destinée à la jeunesse		Nb films	Nb séances	entrées	pdm	
					0,00 %	

Scolaires		Nb films	Nb séances	entrées	pdm	
	Ecoles et cinéma	3	22	395	13,50 %	
	Collège au cinéma	3	5	982	33,56 %	
	Lycéens au cinéma	3	5	516	17,63 %	
	fest du livre	5	12	1033	35,30 %	
	autres				0,00 %	2926
		<b>14</b>	<b>44</b>	<b>2926</b>	<b>0,88 %</b>	sur tot entrées

Statistiques		2017	2018	Evolution	
	films	381	320	-61	-16,01 %
	séances	8849	8839	-10	-0,11 %
	séances a&e	2149	2113	-36	-1,68 %
	Nombre d'entrées	320432	332714	12282	3,69 %

Prog generaliste		2017	2018	Evolution	
	films	188	118	-70	-37,23 %
	séances	8449	8438	-11	-0,13 %
	entrées	309255	321610	12355	3,84 %

Programmation Centre Culturel				2017	2018	Evolution		
fest du livre	Films			9	12	3	33,33 %	
	Entrées			1253	1473	220	17,56 %	
Fest du livre Jeunesse	Films			6	5	-1	-16,67 %	
	Entrées			1758	1033	-725	-41,24 %	
autres	Films			11	9	-2	-18,18 %	
	Entrées			368	267	-101	-27,45 %	
				films	26	26	-	0,00 %
				séances	43	35	-8	-18,60 %
				entrées	3379	2773	-606	-17,93 %

Programmation Ldt				2017	2018	Evolution		
hbd	Films			90	90	-	0,00 %	
	Entrées			6298	6442	144	2,29 %	
pitchouns	Films			12	11	-1	-8,33 %	
	Entrées			394	533	139	35,28 %	
télérama	Films			10	9	-1	-10,00 %	
	Entrées			769	691	-78	-10,14 %	
répertoire	Films			0	4	4	#DIV/0!	
	Entrées			0	70	70	#DIV/0!	
Lum sur doc	Films			5	4	-1	-20,00 %	
	Entrées			236	172	-64	-27,12 %	
autres	Films			2	11	9	450,00 %	
	Entrées			101	423	322	318,81 %	
				films	119	129	10	8,40 %
				séances	357	366	9	2,52 %
				entrées	7798	8331	533	6,84 %

Scolaires		2017	2018	Evolution		
Ecoles et cinéma		4	3	183		
Collège au cinéma		4	3	260		
Lycéens au cinéma		3	3	80		
Autres		1	0	120		
fest du livre		6	5	-725		
		films	18	14	-4	-22,22 %
		séances	36	44	8	22,22 %
		entrées	3248	2926	-322	-9,91 %

A&E		2017	2018	Evolution		
prog strada	Films	49	47	-2		
	Entrées	32982	32244	-738		
prog ldt	Films	119	129	10		
	Entrées	7798	8331	533		
prog centre culturel	Films	25	26	1		
	Entrées	3309	2773	-536		
		films	193	202	9	4,66 %
		séances	2149	2113	-36	-1,68 %
		entrées	44089	43348	-741	-1,68 %

**Annexe IV - Cinéma La Strada - rapport annuel 2018**  
**ventilation par tarif et type de vente**

Libellé	Tarifs films normaux			Tarifs films 3D			annul	S/T	%
	Caisse	Bornes	Internet	Caisse	Bornes	Internet			
<b>Tarif Plein</b>	36995	13463	52718	2382	881	3585		110024	<b>33,07 %</b>
<b>Tarifs Réduits</b>									
Tarif Sénior	13376	2727	12585	46	29	169		28932	<b>8,70 %</b>
Tarif Etudiant	9446	3313	9999	1044	337	1202		25341	<b>7,62 %</b>
Tarif Enfant									
<b>moins de 14 ans</b>	26751	4877	33781	557	110	960		67036	<b>20,15 %</b>
<b>Enfants de 14 à 16 ans</b>	4136	890	5289	219	46	369		10949	<b>3,29 %</b>
Tarif Unique 5,20	136	20						156	<b>0,05 %</b>
Tarif Unique 5,30	71	10	23					104	<b>0,03 %</b>
Tarif Fam Nomb	1811	365	3428	87	18	202		5911	<b>1,78 %</b>
Tarif Chomeur	1641	1055	3747	97	52	245		6837	<b>2,05 %</b>
Tarif Cine culture								0	<b>0,00 %</b>
Tarif Osc Œuvres Sociales	548			15				563	<b>0,17 %</b>
Tarif matin 11h	4169	647	5394	8	1	29		10248	<b>3,08 %</b>
<b>Abonnés</b>									
Tarif Carte Cinéma	6028	665	6409	178	33	253		13566	<b>4,08 %</b>
<b>Associations &amp; Dsp</b>									
Tarif Ldt	1300	248	970					2518	<b>0,76 %</b>
Tarif Fdl	749	167	510					1426	<b>0,43 %</b>
Tarif Pitchouns	245	30	250					525	<b>0,16 %</b>
Tarif Mouans	444							444	<b>0,13 %</b>
Tarif Télérama	441							441	<b>0,13 %</b>
Tarif Rotary	200							200	<b>0,06 %</b>
Autres réduit	37		61					98	<b>0,03 %</b>
<b>Collectivités</b>									
Tarif CE	8902	2338	16225	515	110	902		28992	<b>8,71 %</b>
<b>Promotions nationales</b>									
Tarif Cineday	1099	225	2216	78	20	69		3707	<b>1,11 %</b>
Tarif Fête du cinema 4E	1154	372	1918			72		3516	<b>1,06 %</b>
								0	<b>0,00 %</b>
Tarif Printemps du cinéma	1191	439	2815	44	22			4511	<b>1,36 %</b>
Tarif rentrée du cinéma								0	<b>0,00 %</b>
								0	<b>0,00 %</b>
<b>Scolaires et groupes</b>									
Tarif Scolaire 2,30 €	1488							1488	<b>0,45 %</b>
Tarif Scolaire 2,50 €	1777							1777	<b>0,53 %</b>
Tarif Scolaire 4,00 €	77							77	<b>0,02 %</b>
Tarif groupe	1156							1156	<b>0,35 %</b>
Exonéré	1874	49	145	76	2	25		2171	<b>0,65 %</b>
Ventes en Caisses	<b>127242</b>			<b>5346</b>				<b>132588</b>	<b>39,85 %</b>
Ventes en Bornes		<b>31900</b>			<b>1661</b>			<b>33561</b>	<b>10,09 %</b>
Ventes sur Internet			<b>158483</b>			<b>8082</b>	<b>0</b>	<b>166565</b>	<b>50,06 %</b>
<b>Entrées totales avec gratuits (cnc)</b>								<b>332714</b>	
<b>Entrées totales sans gratuits (cnc)</b>								<b>330543</b>	



Cinéma La Strada - Mouans Sartoux

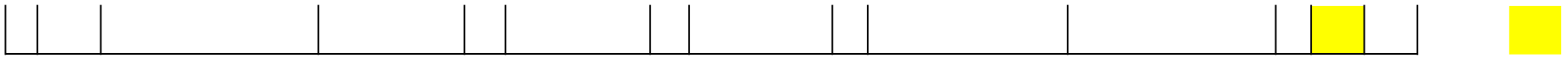
Comparatif année -1

Evolution des tarifs

	2017	%	2018	%
<b>Tarif Plein</b>	103029	32,15 %	110024	33,07 %
<b>Tarifs Réduits</b>		47 %		44 %
Tarif Sénior	29357		28932	
Tarif Etudiant	22681		25341	
Tarif Enfant	75443		67036	
Tarif Fam Nomb	4443		5911	
Tarif Chomeur	6258		6837	
Tarif Cine culture	7		0	
Tarif Osc	349		563	
Tarif matin 11h	11177		10248	
Tarif promo autres	1341		260	
<b>Abonnés</b>		4,55 %		4,08 %
Tarif Carte Cinéma	14569		13566	
<b>Associations &amp; Dsp</b>		1,77 %		1,67 %
Tarif Ldt	2887		2518	
Tarif Fdl	1408		1426	
Tarif Pitchouns	384		525	
Tarif Mouans	423		444	
Tarif Téléràma	378		441	
Tarif Rotary	205		200	
<b>Collectivités</b>		9,23 %		8,71 %
Tarif CE	29564		28992	
<b>Promotions nationales</b>		3,31 %		3,53 %
Tarif Cineday	3604		3707	
Tarif Fête du cinema	4385		3516	
Tarif Printemps du cinéma	0		0	
Tarif rentrée du cinéma	2617		4511	
<b>Scolaires et groupes</b>		1,15 %		1,35 %
Tarif Scolaire 2,30 €	1859		1488	
Tarif Scolaire 2,50 €	1317		1777	
			0	
Tarif Scolaire 4,00 €	34		77	
Tarif groupe	483		1156	
<b>Exonéré</b>	2230	0,70 %	2171	0,65 %
<b>Ventes en Caisses</b>	151644	47,32 %	132588	39,85 %
<b>Ventes en Bornes</b>	32708	10,21 %	33561	10,09 %
<b>Ventes sur Internet</b>	136080	42,47 %	166565	50,06 %
	320432		332714	

CHRONOLOGIE 2018

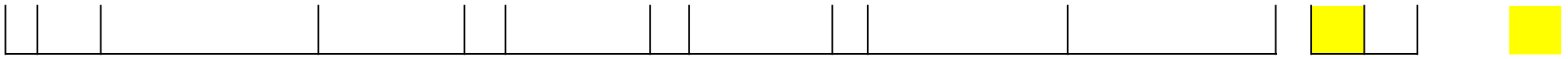
8453										5396		séances 2018					
SEM	DATES	films strada	films Ldt	7920	Films Pichouns	533	scolaires	2810	Avant-Premières	47	Séances spéciales	2018	2017	c2016	c2017		
									5396		régularisation >>	330291	318203	8771			
1	03-janv	Le crime de l'orient express	Jeune femme	78								3023	3108	179	7570	9949	2379
2	10-janv	Les heures sombres les gardiennes Downsizing Normandie nue Droles de petites betes	vf+vo vf+vo	Les bienheureux En attendant les hirondelles Le prive	61 57 33						HandiCiné Le musee des merveilles	4607	3661	149	11231	14556	3325
3	17-janv	In the Fade Brillantissime	vf+vo	Carre 35 A ghost story	68 30	Mr Chat et les Shammies	43	Ecoles et cinéma La belle et la bete	97	The Passenger	1 57	4202	6238	158	17469	18758	1289
4	24-janv	The Passenger Pentagon "Papers" Sam le pompier	vf+vo vf+vo	Festival Télérama Visages Villages La Villa Un Homme integre Blade Runner 2049 Logan Lucky Barbara Une vie violente Razzia Le grand mechant renard	76 143 104 57 68 55 79 53 56			Ecoles et cinéma La belle et la bete Collèges au cinéma Fenetre sur cour	347 74			4947	7675	178	25144	23705	-1439
5	31-janv	Wonder Wheel Les Tuche 3	vf+vo	Maria by Callas Le portrait interdit	31 141			Lycéens et apprentis Blow out	164	50 nuances plus claires	1 267	8286	8290	178	33434	31991	-1443
6	07-févr	50 Nuances plus claires Le Voyage de Ricky Cro Man Le Labyrinthe	vf 2d+3d	Semaine Latino Chavela Vargas El Presidente Mariana La fiancee du desert Tharlo le berger tibetain	28 66 47 38 37			Lycéens et apprentis Fatima	82			8920	11476	177	44910	40911	-3999
7	14-févr	Black Panther Le retour du heros Belle et sebastien	vo+3d	dianne a les epaules wonder	26 99							8925	11357	173	56267	49836	-6431
8	21-févr	Les aventures de Spirou		3 billboards	327	Un conte peut en cacher	72			La ch tite famille	1 287	8172	8582	187	64849	58008	-6841
9	28-févr	La Ch tite famille		Jusqu'à la garde	263							12659	6728	203	71577	70667	-910



10	07-mars	Eva	Amnesty Les conquérantes I am not a witch Gaspard va au mariage	65 58 77				Tout le monde debout 119	1	Rotary Un raccourci dans le temps 200		8097	4616	191	76193	78764	2571
11	15-mars	Ni juge et soumise Tom Raider L Apparition Tout le monde debout	Phantom Thread	217						HandiCiné David et madame Hansen 15		7735	4975	166	81168	86499	5331
12	21-mars	Pacific Rim Uprising La Finale La Priere	lusophone les lettres de la guerre Menina livres au cinema Carrie au bal	13 22 22	Ernest et celestine en hiv	49						3981	6341	174	87509	90480	2971
13	28-mars	Ready player one Blue Croc blanc	2d+3d La Forme de l'eau	446				Gaston Lagaffe 68 Pierre Lapin 79	1 1			5373	7225	176	94734	95853	1119
14	04-avr	Gaston Lagaffe Pierre Lapin La forme de l'eau	Bravo virtuose La camera de claire vo+vf The disaster artist	146 12 54				Taxi 5 1117	16	HandiCiné Au revoir la haut 53		6364	6495	175	101229	102217	988
15	11-avr	Sherlock gnomes L'île aux chiens Taxi 5	vf+vo La belle et la belle	116	Mary et la fleur de la sorc	88	Lycéens et apprentis Blow out	77				7072	8374	178	109603	109289	-314
16	18-avr	Larguees Place publique	festival play it again Le bel Antonio Charlot sur la route J'ai meme rencontré des Du silence et des ombres	8 12 25 25								4650	7050	189	116653	113939	-2714
17	25-avr	Avengers Amoureux de ma femme Red Sparrow	2d+3d vf+vo Tsesnota Lady bird	52 91								11329	6938	188	123591	125268	1677
18	02-mai	Rampage Mika et Sebastian	2d+3d The rider Hostiles	57 104				Everybody knows 173	1			8766	5328	189	128919	134034	5115

19	09-mai	Action ou verite Everybody knows	vf+vo	Dans la brume The third murder	140 21	L etrange foret de bert	34	Collèges au cinéma Le tableau Princes et princesses	338 106	En guerre	24	1	HandiCiné Kombissiri (real)	10	6630	3224	173	132143	140664	8521
20	16-mai	Deadpool 2 En guerre	vf+vo	Escobar Candelaria	99 54			Collèges au cinéma Blancanieves	104						5169	2747	162	134890	145833	10943
21	23-mai	La fete ds meres Tad et le secret du roi midas Han Solo	vf+vo	Mektoub my love Kings	33 43								Séance spéciale Médiathèque Concert indien		3543	4970	151	139860	149376	9516
22	30-mai	Je vais mieux L extraordinaire voyage du fak	vf+vo	La route sauvage Luna ( avec real)	66 71					Fallen Kingdom	137	1			3356	3726	161	143586	152732	9146
23	06-juin	Fallen Kingdom 3 visages Le voyage de Lila Champions	2d+3d vo	Foxtrot Senses 1/2 Senses 3/4	54 28 24					Ma reum	82	1	HandiCiné Sugarland	63	5101	2739	159	146325	157833	11508
24	13-juin	Ocean s 8 Midnight Sun Cercle litteraire de Guernesey	vf+vo	plaire aimer et courir vite Les anges portent du bla	39 19								Concert Johnny hallyday	49	2793	2918	160	149243	160626	11383
25	20-juin	Becassine Le doudou Sans un bruit		Senses 5 Manhattan stories Comme des rois	20 24 45										2542	4738	163	153981	163168	9187
26	27-juin	Les affames Sicario 2		Mon Ket Une annee polaire	81 67					Les indestructibles 2	153	1			3222	4807	164	158788	166390	7602

27	04-juil	Au poste Tamara 2 Les indestructibles 2 Parvana		The cakemaker Le book club	109 86				Maya l abeille 2 14	1					6129	6761	171	165549	172519	6970
28	11-juil	Christ off Paranoia Skyscraper		Una questione privata retour a bollene	44 36				Ant Man et la Guepe Hotel transylvanie 3	1 1	Muse Drones world tour	169			5296	6185	164	171734	177815	6081
29	18-juil	Ant Man	2d 3d	Desobeissance le ciel etoile au dessus	54 30				Mamma Mia	1					5903	6463	164	178197	183718	5521
30	25-juil	Mamma Mia 2 Roulez jeunesse		Sicilian Ghost Story Volontaire	30 87				MI Fallout	1					7130	7694	170	185891	190848	4957
31	01-août	Mi Fallout		3 jours a quiberon Woman at war	39 96										7908	9495	157	195386	198756	3370
32	08-août	Darkest minds Neuilly sa mere sa mere		Dogman Mon tissu prefere	87 59										7525	6458	157	201844	206281	4437
33	15-août	Destination pekin Equalizer 2 My Lady	vf+vo vf+vo	Tully	70				16 levers de soleil Blackkkkiansman	1 139 31					4606	4725	170	206569	210887	4318
34	23-août	Blackkkkiansman Les vieux fourneaux	vf+vo	The guilty le dossier Mona Lina	70 43				Kin le commencement	1					4791	4423	164	210992	215678	4686
35	29-août	Kin le commencement En eaux troubles		Une pluie sans fin Have a nice day 2001 l odyssee	66 3 60										4396	4367	163	215359	220074	4715
36	05-sept	Sofia Sam le pompier Photo de famille		contes de juillet Le poirier sauvage The Strange ones	8 81 91						HandiCiné Mes freres				2693	3622	161	218981	222767	3786







45	07-nov	En liberte Un amour impossible	L amour fou Lumières sur docs Makala L ile au tresor Jerico America 172	109 41 36 48 47			Animaux fantastiques 2 282	1	HandiCiné Bonhomme 8		7142	5557	156	268626	279398	10772
46	14-nov	Animaux fantastiques Les chatouilles	domingo donbass	38 21	Le quatuor a corne 58				Animaux fantastiques 1 110		7123	4457	155	273083	286521	13438
47	21-nov	Les filles du soleil	Freres ennemis Leave no trace	34 59		Collèges au cinéma U 316			The doors live at the bowl 288		6669	4587	163	277670	293190	15520
48	28-nov	Casse noisette Le Grinch Un homme presse Sauver ou perir	RBG Cold war Heureux comme Lazzaro	16 83 37			Asterix et le secret de la potir 263	1			6155	5091	162	282761	299345	16584
49	05-déc	Asterix et le secret Pupille	Tazzeke (real) The spy gone north Mon cher enfant	31 60 38			Edmon ( equipe ) 135	1	HandiCiné Chacun pour tous 30		5883	5959	160	288720	305228	16508
50	13-déc	Mortal Engines Remi sans famille Spiderman new generation	2d+3d+ Aga La tendre indifference du	40 55	Petits contes sous la neige 82		Mia et le lion blanc 80	1			4862	8755	167	297475	310090	12615
51	19-déc	Aquaman L empereur de Paris Le retour de Mary Poppins Masha et Michka	2d3dvc Le grand bal	16		Lycéens et apprentis Alien 72	Bumblebee 56	1			6929	9512	174	306987	317019	10032
52	26-déc	Bumblebee Mia et le lion blanc									10249	11216	156	318203	327268	9065
														318203	327268	9065
														318203	327268	9065

## ANNEXE

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MAISON D'ÉDUCATION A L'ALIMENTATION DURABLE-RESEAU DE TRANSFERT BIOCANTEENS- REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRANSPORT DE L'EXPERT DU PROJET

### **Conditions de remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration des partenaires du projet BioCanteens**

<b>Types de frais</b>	<b>Montant maximal autorisé</b>	<b>Pièces justificatives requises</b>
<i>Transport</i>	450 EUR	- Billets, cartes d'embarquement - Factures
<i>Hébergement</i>	150 EUR (par nuitée)	- Factures
<i>Frais journaliers (incluant frais de restauration et transports en commun)</i>	95 EUR (par jour)	- Tickets de caisse, justificatifs d'achats



**CONVENTION  
REPARTITION INTERCOMMUNALE  
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES  
Sections Internationales et Hors Sections Internationales**

**ENTRE :**

La commune de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par son Maire, Monsieur Christophe L'ORÉ, dûment autorisé en la matière par délibération n° 9020 du Conseil Municipal du 12 avril 2018, reçue par le contrôle de légalité le 20 avril 2018,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La commune de MOUANS-SARTOUX, représentée par son Maire, Pierre ASCHIERI, dûment autorisé en la matière par délibération n° ..... du Conseil Municipal du ....., reçu par le contrôle de légalité le .....

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La commune de Valbonne en raison de l'existence d'une forte demande d'intégration d'une population scolaire étrangère dans ses établissements du fait notamment de la technopole de Sophia Antipolis, a pris la décision de créer des sections internationales.

Ces sections, anglophone, germanophone et italienne pour la commune de Valbonne, s'adressent aux élèves du CP au CM2. Les sections internationales s'inscrivent dans le respect des dispositions prévues par le Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 et l'arrêté daté du même jour portant sur les sections internationales dans les écoles. Les recrutements des élèves sont effectués par l'Éducation Nationale.

Cependant, aucun financement spécifique de l'État n'est alloué aux communes pour les dépenses de fonctionnement pour ces élèves.

Par ailleurs, d'autres élèves sont scolarisés au sein des établissements scolaires de la Commune, par dérogation conformément aux dispositions du Code de l'éducation après accord préalable de la commune de résidence.

La présente convention a pour objet de préciser le montant de la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

**ARTICLE 1 :**

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, la commune précitée s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses ressortissants dans les classes de sections internationales et des classes ordinaires. La commune de Valbonne s'engage à participer financièrement, le cas échéant, aux charges de fonctionnement de la Commune précitée dans les mêmes conditions financières.

**ARTICLE 2 :**

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans la section internationale de l'école élémentaire publique Sartoux ou Garbejaire à Valbonne ou dans les autres classes des écoles publiques de la Commune qu'elles soient

maternelles, enfantines, élémentaires ou classes spécialisées. En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

### **ARTICLE 3 :**

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

### **ARTICLE 4 :**

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité après un déménagement à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, durant toute la scolarité élémentaire (CP au CM2), entamée ou poursuivie. La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

### **ARTICLE 5 :**

Le montant de la participation financière à la scolarisation d'un enfant est fixé à 930,08 euros par élève pour l'année scolaire, valeur septembre 2018 quelque soit la section dans laquelle il est inscrit.

### **ARTICLE 6 :**

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 930,08 €

IO = indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre 2018

IN = indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre n : année à venir

### **ARTICLE 7 :**

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important. Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

### **ARTICLE 8 :**

Dans les situations de garde alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence.

### **ARTICLE 9 :**

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.



**ARTICLE 10 :**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2019/2020.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable une année scolaire consécutive, soit jusqu'au 31 août 2021.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en quatre exemplaires, le

**Pour la Commune de  
MOUANS-SARTOUX  
Le Maire,**

**Pour la Commune de VALBONNE  
Le Maire,**

**Pierre ASCHIERI**

**Christophe ETORÉ**

# PROJET

## CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.

L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.

Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

## 1. INTERVENANTS

### 1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MOUANS-SARTOUX Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 27 AVENUE DE CANNES 06370 MOUANS SARTOUX et immatriculée au RCS de NICE sous le n° 794526970.

SIRET : 79452697000015 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

### 1.2. Emprunteur

EAUX DE MOUANS ayant son siège social C EST LA MAISON BLEUE 7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 06370 MOUANS SARTOUX

Activité : 3600Z - Captage, traitement et distribution d eau

S A à conseil d administration au capital de EUR 40000 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 84970777300016 représentée par M ASCHIERI PIERRE ANDRE.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

## 2. OBJET

FINANCEMENT D UN BESOIN DE FONDS DE ROULEMENT ET TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS DANS ATTENTE DE PERCEPTION DES REDEVANCES EAUX ET ASSAINISSEMENT.

### **3. MONTANT DE L'OPERATION**

Montant de l'opération en euros : 2 000 000,00 euros

### **4. FINANCEMENT**

4.1. PRET PROFESSIONNEL N° 10278 09070 00020177903

4.2. MONTANT DU CREDIT

**4.2.1. Montant : 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros).**

**4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES**

Taux : 0,90000 % l'an.

Frais de dossier : 2 500,00 EUR

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

**4.2.3. Conditions de remboursement**

Le prêt est à **REMBOURSEMENT "Divers"**.

La définition de ce type de remboursement figure aux "CONDITIONS GENERALES".  
Ce remboursement devra être réalisé en une seule fois au terme de la durée du prêt.

Les intérêts et la cotisation d'assurance sont payables le DERNIER JOUR de chaque TRIMESTRE.

La durée totale du crédit est de **24 mois**.

Le capital du prêt s'amortira en 1 fois, de la manière suivante:

- Une échéance en capital de 2 000 000,00 EUR payable à la date du 05/12/2021.

**4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)**

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 0,96 %  
soit un T.E.G. par trimestre de 0,24 %.

**4.2.5. Assurance emprunteur**

#### **ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE**

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

### **5. GARANTIES**

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

**COMMUNE DE MOUANS SARTOUX**

Représentée par le Maire.  
Siret : 21060084700011

Montant garanti tout compris : 1 000 000,00 EUR

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :  
00020177903 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 2 000 000,00 EUR

## **6. DEFINITION DES GARANTIES**

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

## **7. GARANTIE D'UNE COMMUNE**

### **GARANTIE DE LA COMMUNE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION**

Le représentant de la Commune déclare être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une délibération prise en Conseil municipal.

Cette délibération a été adressée au Représentant de l'Etat et a été affichée en Mairie conformément à l'article 2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et textes subséquents, notamment la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

#### **Lequel Représentant, ès qualités, déclare :**

- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'octroi par les collectivités de leur garantie ou de leur caution ont bien été respectées.
- que l'emprunteur leur a bien confirmé qu'il n'a pas sollicité pour le même prêt, la garantie d'une ou plusieurs autres collectivités.
- qu'il constitue la Commune garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération sus-relatée en raison de l'emprunt contracté par celui ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions.
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et donc à inscrire le remboursement de la dette à hauteur de son engagement(sus-énoncé), au budget primitif ou complémentaire, "Dépenses obligatoires" conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur de manière à assurer le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.
- **Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil Municipal**, la collectivité locale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur et elle est donc engagée à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est convenu que la Signature du Représentant de la Commune (portée en dernière page du présent contrat) vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

## **CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES**

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés. Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

### **MISE A DISPOSITION**

#### **1. Conditions de mise à disposition**

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.



Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :

- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

## **2. Modalités de mise à disposition**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

## **REMBOURSEMENT DU CREDIT**

### **1. Période de franchise**

#### **1.1. Dispositions générales**

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

#### **1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle**

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

#### **1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale**

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

**a.** capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

**b.** paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

### **2. Durée**

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

### **3. Amortissement**

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

### **3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif**

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

### **3.2. En cas de remboursement dégressif**

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

### **3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)**

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

## **4. Conditions financières**

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

## **REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**

### **1. Principe**

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

### **2. Pluralité de crédits**

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

### **3. Indemnité de remboursement anticipé**

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

**3.1.** Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

**3.2.** Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

### **4. Remboursement anticipé obligatoire**

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

## **RETARDS**

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts,

frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

## **SOLIDARITE - INDIVISIBILITE**

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

### **1. Solidarité active**

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

### **2. Solidarité passive**

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

### **3. Indivisibilité**

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours

## **DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE**

### **1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre**

#### **1.1. Biens concernés**

##### **a. Immeuble en copropriété**

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

##### **b. Immeuble hors copropriété ou autre bien**

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

#### **1.2. Indemnités dues en cas de sinistre**

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou

reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

## **2. Nantissement des loyers éventuels**

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

## **NANTISSEMENT DE COMPTES**

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

## **DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée, - qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,

- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,

- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

## **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.

- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du

compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.

- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- Il s'engage à :
- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
- faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
- faire le nécessaire pour conserver la valeur :
  - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
  - des biens affectés à son exploitation.
- fournir au prêteur :
  - a.** dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
    - ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
    - en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
  - b.** dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.

L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

## CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

## EXIGIBILITE ANTICIPEE

### 1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

**1.1.** Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

**1.2.** Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

### 2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,

- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

### CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

### INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

### EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

### CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

### ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

**Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.**

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

### SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 13/07/2019. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque. Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.  
Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en .... exemplaires.

## **Signatures**

### **Prêteur**

### **Emprunteur(s) (\*)**

EAUX DE MOUANS représentée par M ASCHIERI PIERRE ANDRE

(\*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

### **Caution**

COMMUNE DE MOUANS SARTOUX

Mention manuscrite de la caution (\*\*)

**Signature de la caution**

*Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.*

(\*\*) " Bon pour cautionnement solidaire de EAUX DE MOUANS (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 1 000 000,00 (un million) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 0,90000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

*(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"*





Ville de Mouans-Sartoux

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LA BERGERIE  
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
ADSEA06**

**Entre les soussignés :**

La **Commune de MOUANS-SARTOUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de MOUANS-SARTOUX (06370), identifiée au SIREN sous le numéro 210 600 847, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, nommé à cette fonction par délibération en date du 21/05/2015, et agissant aux présentes en vertu de la délibération « Délégation du Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT » du 21/05/2015,  
Ci-après dénommée « le Propriétaire ».

**Et**

L'association dénommée **ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES DES ALPES-MARITIMES**, par abréviation ADSEA06, ayant son siège 268 avenue de la Californie La Baie des Anges à NICE (06200), immatriculée au SIREN sous le numéro 775 552 219, déclarée à la préfecture des Alpes-maritimes le 05/12/45, représentée par Monsieur Charles ABECASSIS, président du Conseil d'administration, habilité à l'effet des présentes an vertu de l'article 18 des statuts,  
Ci-après dénommés « l'Occupant ».

## **Il a été convenu de ce qui suit :**

### **Article 1. Désignation**

Le propriétaire consent à l'occupant, qui l'accepte, un droit d'occupation du local « La Bergerie » situé 210 parc d'activité de l'Argile à MOUANS-SARTOUX (06370), cadastré BV n°63.

Le local, comme désigné sur le plan annexé, se compose d'une pièce principale de 47 m<sup>2</sup>, d'une cuisine avec mezzanine, d'un sas d'accueil et de sanitaires, pour une surface totale d'environ 100 m<sup>2</sup>.

L'occupation du local n'est autorisée que du lundi au vendredi de 07h00 à 15h30. En dehors de ces périodes d'occupation le local sera mis à disposition par le propriétaire à d'autres associations ou usagers.

Les prescriptions de la présente convention ne sont applicables que pour la période d'occupation effective par l'ADSEA06.

L'occupant déclare connaître le local pour l'avoir déjà occupé et reconnaît qu'il est apte en l'état à lui permettre l'exercice de l'activité ci-après autorisée. Il l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans répétition ni recours d'aucune sorte. Toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du local ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés, dont un exemplaire sera joint en annexe.

### **Article 2. Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, qui débute le 21/06/2019 et expire le 20/06/2022.

L'une ou l'autre des parties sera libre de mettre fin à tout moment à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

A l'expiration de la présente convention quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, il devra libérer le local de toute occupation et de tout encombrement, à défaut de quoi il sera de plein droit redevable d'une indemnité d'occupation journalière égale à trois fois la dernière redevance d'occupation journalière, et son expulsion pourra être poursuivie sur simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance compétent.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution du local.

### **Article 3. Destination du local**

L'occupant devra occuper le lieu lui-même, paisiblement, et pour un usage exclusif de lieu d'apprentissage des métiers de la restauration rapide destinés aux jeunes accueillis au sein du CEP La Nartassière (jeunes placés par l'aide sociale à l'enfance en accueil provisoire, ou sous contrat jeune majeur et par le juge pour enfants dans le cadre de l'assistance éducative), à l'exclusion de toute autre utilisation. Dans le cadre de cette activité de restauration rapide le propriétaire autorise l'occupant à accueillir du public.

L'occupant ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité.

#### **Article 4. Risques naturels et sismiques**

L'occupant est informé que le local dépend d'un immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et dans une zone de sismicité. Un état desdits des risques est annexé aux présentes.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le local n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

#### **Article 5. Risques de pollution**

L'occupant s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser le local dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre le local, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

L'occupant s'oblige aussi à informer le propriétaire, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans le local.

#### **Article 6. Règles générales d'occupation du local**

##### **6.1**

L'occupant devra occuper le lieu lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier. L'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicable à la destination contractuelle du lieu loué.

##### **6.2**

En toute hypothèse, il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le propriétaire et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

#### **Article 7. Entretien du local**

##### **7.1**

L'occupant aura la charge des réparations locatives et d'entretien du local et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, l'occupant aura la charge d'effectuer dans le local les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie, par les lois et règlements actuels ou futurs en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement.

Il devra faire entretenir et au besoin remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries, sauf en cas de vétusté.

Il déclare renoncer à tout recours contre le propriétaire pour les dégradations et troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute dégradation touchant à la structure du local.

## 7.2

A sa sortie, il devra rendre le local en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis.

## 7.3

Le propriétaire est tenu d'assumer la charge des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au preneur en vertu des stipulations qui précèdent.

## 7.4

L'occupant sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du propriétaire si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans le local, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le propriétaire.

Les parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales du local.

A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Une liste précise et limitative des catégories de charges, impôts, taxes et redevances est annexée aux présentes.

## **Article 8. Travaux à l'initiative du propriétaire ou de tiers**

L'occupant devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et autres travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au propriétaire aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette durée excéderait vingt et un jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du preneur, le propriétaire s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au preneur.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

## **Article 9. Transformations et améliorations par l'occupant**

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du propriétaire. L'occupant s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans le local resteront, à la fin de la présente convention, la propriété du propriétaire sans indemnité de sa part.

Le propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement du local dans son état primitif aux frais de l'occupant.

## **Article 10. Visite du local**

L'occupant devra laisser en permanence libre d'accès le local au propriétaire, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le propriétaire devra aviser l'occupant de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans le mois qui précédera l'expiration de la présente convention, l'occupant devra également laisser visiter le local, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du propriétaire ; il devra, pendant le même temps, laisser le propriétaire apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que le local est à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente du local.

## **Article 11. Indemnité**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 200€ hors charges, que l'occupant s'oblige à payer d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois par l'un des moyens de paiement ci - dessous :

- chèque postal ou bancaire à l'ordre du Trésor Public, remis à la Trésorerie principale située 119, route de la Paoute, à GRASSE (06130)
- carte bancaire sur le site internet <http://www.tipi.budget.gouv.fr>
- virement bancaire à l'ordre du Trésor Public

L'indemnité sera révisable annuellement.

## **Article 12. Impôts et taxes**

Les dépenses relatives aux consommations d'eau, d'électricité et d'ordures ménagères seront payées conjointement par les parties selon la répartition suivante : la commune reste le concessionnaire pour l'eau, l'électricité, les ordures ménagères et elle facturera à l'occupant les 5/7<sup>e</sup>, qui devront être acquittés par l'occupant de la manière suivante, et ce dès la 1<sup>ère</sup> année d'occupation:

- eau : une facture sera éditée pour la période d'hiver (relevé du 1<sup>er</sup> juin) et la période d'été (relevé le 1<sup>er</sup> octobre)
- électricité : une facture sera éditée en mars et une autre en septembre
- ordures ménagères : une facture sera éditée en fin d'année

Tous les autres abonnements, téléphone et autres, seront acquittés directement par l'occupant auprès des administrations ou services concernés.

### **Article 13. Assurances**

L'occupant devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, par une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques dits locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres occupants, locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées par priorité au propriétaire, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

### **Article 14. Cession et sous-location**

Il est interdit à l'occupant de concéder la jouissance du local à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement, à titre gratuit ou précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce. Il est également interdit à l'occupant de céder le bénéfice de la présente convention, en tout ou partie.

### **Article 15. Réclamations des tiers ou contre des tiers**

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations de la part des autres occupants de l'immeuble, des voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés au local et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le propriétaire puisse être recherché.

### **Article 16. Gardiennage - Services collectifs**

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du local, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans le local.

Le propriétaire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'occupant des interruptions.

### **Article 17. Destruction du lieu loué**

Si le local vient à être détruit en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour chacune des parties, de ses recours contre l'autre partie si la destruction peut lui être imputée.

### **Article 18. Clause résolutoire**

A défaut de paiement par l'occupant, à son échéance exacte, d'une somme quelconque due en vertu de la présente convention, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions qui y sont énoncées, et quinze jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter, contenant déclaration par le propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et demeurée sans effet, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit si bon semble au propriétaire.

Dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer le local, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Grasse et devenue exécutoire, nonobstant appel.

### **Article 19. Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression desdites clauses et conditions.

### **Article 20. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile au siège social.

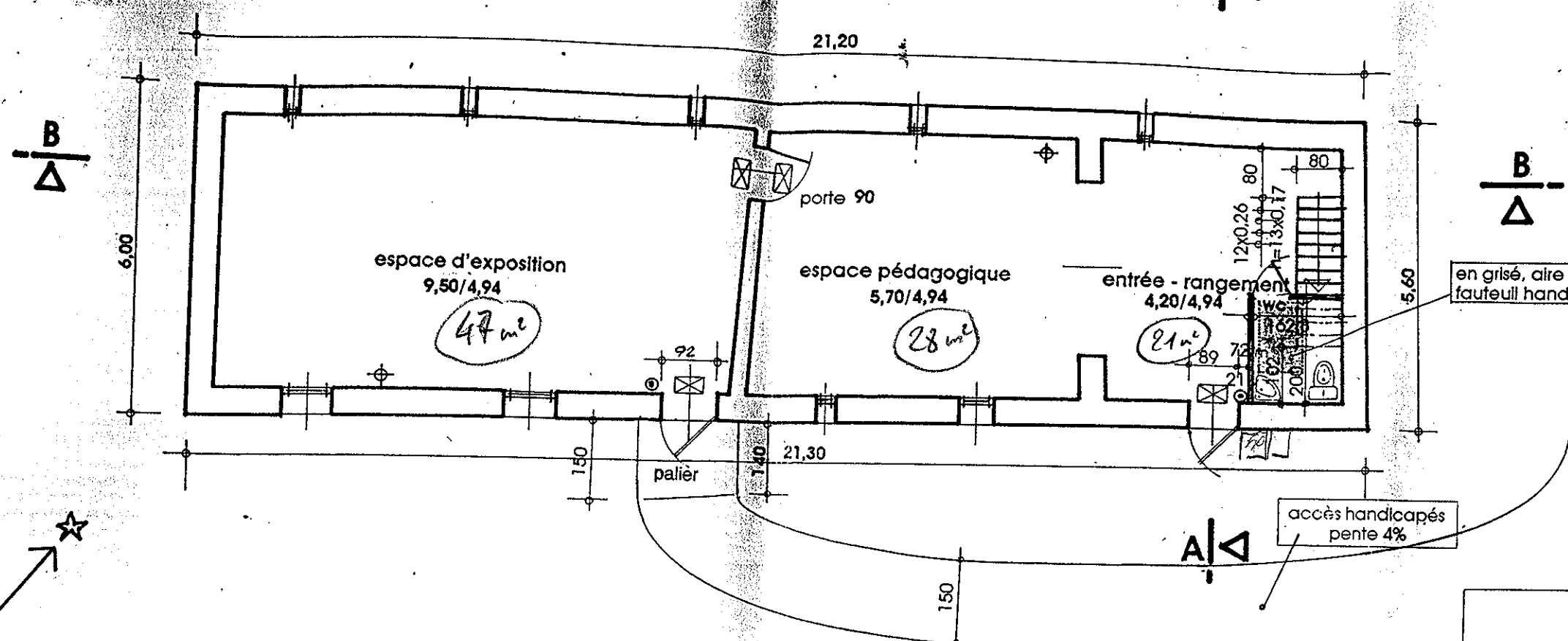
### **Article 21. Annexes**

1. Plan du local
2. État des lieux
3. État des risques naturels et sismiques

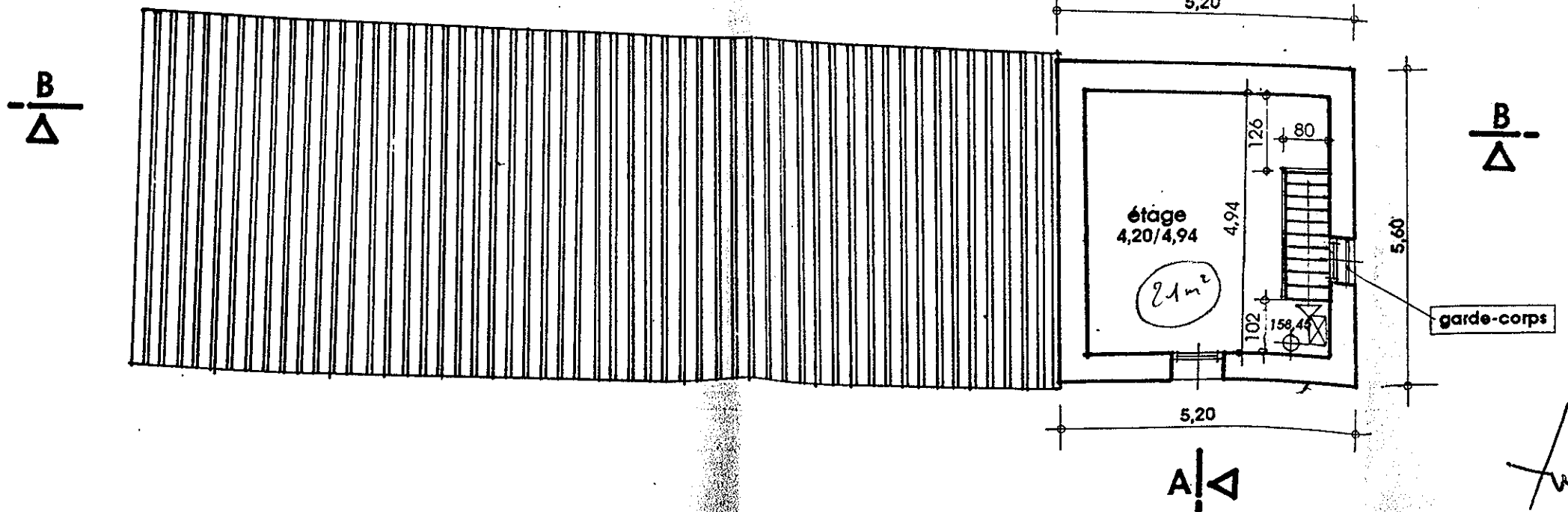
Fait à MOUANS-SARTOUX, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

La Commune de Mouans-Sartoux M. Pierre ASCHIERI Maire	L'ADSEA06 M. Charles ABDECASSIS Président
---	---

REZ-DE-CHAUSSEE



MEZZANINE



en grisé, aire d'évolution du fauteuil handicapé : 80/130

accès handicapés  
pente 4%

légende	
⊠	BAES
⊙	DM
⊕	extincteurs

cannes le 16 juin 2000

*[Signature]*  
le maître d'oeuvre le demandeur





VILLE DE MOUANS-SARTOUX

 : « C'est une maison Bleue »

Hôtel de Ville BP25

06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX

☎ : 04.92.92.47.21

✉ : [maisonbleue@mouans-sartoux.net](mailto:maisonbleue@mouans-sartoux.net)

Le .../06/2019

## ÉTAT DES LIEUX « BERGERIE »

ENTRÉE dans les lieux en date du : LE 20 JUIN 2013

SORTIE des lieux en date du :

### BAILLEUR:

Ville de MOUANS SARTOUX  
Place du Général De Gaulle  
06370 Mouans Sartoux  
Téléphone:04 92 92 47 00

### ADRESSE DU LOGEMENT:

Zone Industrielle de l'Argile  
Avenue de la Quiéra  
06370 MOUANS SARTOUX

### LOCATAIRE:

ADSEA06  
268, Avenue de la Californie  
06200 NICE

### TYPE DE LOGEMENT:

Local commercial de restauration

Relevé des compteurs	N°	Index Entrée	Index Sortie
EDF		<b>29052</b>	
GDF			
EAU			

Le 04/06/2019

Observations: cahier de sécurité non fourni

## ÉQUIPEMENT

Grande salle	Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Commentaires
Sols		X			
Murs		X			
Plafonds			X		
Luminaires/PC			X		
Radiateurs			X		
Extincteur		X			
Autres					

Petite salle	Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Commentaires
Sols		X			
Murs		X			
Plafonds			X		
Luminaires/PC		X			
Radiateurs			X		
Extincteur		X			
Tableau électrique		X			
Autres					



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

 : « C'est une maison Bleue »

Hôtel de Ville BP25

06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX

☎ : 04.92.92.47.21

 : [maisonbleue@mouans-sartoux.net](mailto:maisonbleue@mouans-sartoux.net)

## ÉTAT DES LIEUX « BERGERIE »

Sanitaires	Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Commentaires
Sols		X			
Murs en Faïence		X			
Plafonds			X		
Luminaires/PC		X			
Lavabo		X			
Distributeur savon		X			
Miroir		X			
Sèche main Elec		X			
WC + abattant		X			
Distributeur papier		X			
Balayette		X			
Petite poubelle		X			

Cuisine	Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Commentaires
Sols		X			
Murs		X			
Plafonds		X			
Évier		X			
Chauffe eau		X			
Appareil Cuisson		X			
Hotte		X			
Luminaires		X			
Petits meubles		X			
Radiateurs					NÉANT
Extincteur		X			Dioxyde de carbone
Autres					

Divers/Extérieurs	Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Commentaires
Portes/boiserie			X		
Fenêtres/boiserie			X		
Terrasse		X			
Espaces Verts		X			
Toiture		X			
Boite lettres		X			
Luminaires			X		
Autres					



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

 : « C'est une maison Bleue »

Hôtel de Ville BP25

06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX

☎ : 04.92.92.47.21

 : [maisonbleue@mouans-sartoux.net](mailto:maisonbleue@mouans-sartoux.net)

## ÉTAT DES LIEUX « BERGERIE »

AUTRES LOCAUX	Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Commentaires : sols, murs, plafonds, menuiseries
T G B T		X			

Étage : mezzanine					
Sols		X			
Murs		X			
Plafonds		X			
Luminaires/PC		X			
Radiateurs		X			
Escaliers			X		

Autres					
--------	--	--	--	--	--

Clés remises ce jour:

Nombre de trousseau :

NON  
 OUI

Date:

Fait à Mouans-Sartoux le :

En (nombre d'exemplaires) :

Signature du ou des locataires:

Signature du mandataire:

Précédé de la mention  
" certifié exact"

**ANNEXE N°4**  
**LISTE PRÉCISE ET LIMITATIVE DES CATÉGORIES**  
**DE CHARGES, IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES**

Propriétaire
Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;
Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.

Occupant
Les dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité ;
La taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local dont l'occupant bénéficie directement ou indirectement (taxe foncière, redevance de voirie, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...);
Les dépenses d'entretien (contrôles annuels des extincteurs, de l'électricité, du SSI, de la VMC, maintenance chauffage et climatisation...) et de réparations courantes (peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, volets extérieurs...) ;
Les travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique ;
Les travaux de remise en état dus à l'usage de la chose pendant la location.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE  
DE FONCTIONNEMENT  
« CENTRE D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE »**

**Entre les soussignés :**

**La ville de Mouans-Sartoux,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2019,  
désignée sous le terme « la Ville »,  
d'une part,

**et :**

**l'association «Centre d'Expression Culturelle et Artistique »,**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,

N° Siret : 334 748 027 000 11

dont le siège social est sis au 77 allée des Cèdres à MOUANS-SARTOUX,

représentée par Madame Marie-Louise GOURDON, sa présidente en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration,  
désignée sous le terme « l'Association »,  
d'autre part,

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier aux activités de l'Association.

**Article 2 : Objet de la subvention**

La subvention apportée par la Ville concerne la mise en œuvre de ses grands objectifs à savoir :

- une proposition d'enseignement artistique avec la gestion de l'école de musique « Lucien Galliano », les cours de théâtre ou de tout autre pratique artistique,
- l'organisation de concerts, auditions, concours ou expositions,
- l'organisation de manifestations telles que le Festival du Livre, la Foire aux santons, la Fête du miel, la Fête du Centre Culturel, le Noël du Centre Culturel, la Nuit de la médiathèque ou Partir en livre en partenariat avec la Médiathèque, la Fête de la musique, la Fête de l'Enfance et de la Jeunesse, ou le Marché Gourmand en partenariat avec divers services de la Ville...

### **Article 3 : Subvention de fonctionnement**

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'Association mentionnés à l'article 2, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement s'élevant à 210 000 €.

Le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

La Ville procédera au versement de la subvention d'un montant de 210 000 €, en tenant compte de l'avance déjà versée, en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom du CENTRE D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE au Crédit Mutuel :

#### **IBAN**

FR76	1027	8090	7000	0200	9070	120
------	------	------	------	------	------	-----

### **Article 5 : Assurances responsabilités**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

### **Article 6 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville.

### **Article 7 : Contrôle exercé par la Ville**

#### **7.1 – Dispositions générales**

L'Association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 2.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne

exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et, du conseil d'administration ainsi que, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association informera la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

## **7.2 – Contrôle financier**

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), l'Association transmettra à la Ville les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes étant donné que l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et, à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

### **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration le 31 décembre 2019.

### **Article 9 : Modalités de résiliation de la convention**

La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou, de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la commune de  
Mouans-Sartoux.  
Le maire,  
Pierre ASCHIERI

Pour l'association  
« Centre d'Expression Culturelle Artistique ».  
La présidente,  
Marie-Louise GOURDON

# **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « ESPACE DE L'ART CONCRET »**

**Entre les soussignés :**

**La ville de Mouans-Sartoux,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2019,  
désignée sous le terme « la Ville »,  
d'une part,

**et :**

**l'association «Espace de l'Art Concret »,**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,  
N° Siret : 379 928 757 000 10

dont le siège social est sis au Château de Mouans-Sartoux, 13 place Suzanne de Villeneuve à MOUANS-SARTOUX,

représentée par Madame Colette SAORDI, sa présidente en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration,  
désignée sous le terme « l'Association »,  
d'autre part,

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier aux activités de l'Association.

## **Article 2 : Objet de la subvention**

La subvention apportée par la Ville concerne la mise en œuvre de ses grandes missions à savoir :

- la présentation de la collection issue de la Donation Albers-Honegger et, de toutes autres donations qui viendraient la compléter
- la gestion de l'ensemble de ses œuvres
- l'organisation d'expositions temporaires
- l'animation d'ateliers d'éducation artistique
- l'accueil d'artistes en résidence



### **Article 3 : Subvention de fonctionnement**

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'Association mentionnés à l'article 2, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement s'élevant à 100 000 €.

Le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

La Ville procédera au versement de la subvention d'un montant de 100 000 €, en tenant compte de l'avance déjà versée, en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'ESPACE DE L'ART CONCRET à la Lyonnaise de banque :

#### **IBAN**

FR76	1009	6181	2700	0984	6040	146
------	------	------	------	------	------	-----

### **Article 5 : Assurances responsabilités**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

### **Article 6 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville.

### **Article 7 : Contrôle exercé par la Ville**

#### **7.1 – Dispositions générales**

L'Association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 2.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et, du conseil d'administration ainsi que, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association informera la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

## **7.2 – Contrôle financier**

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), l'Association transmettra à la Ville les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes étant donné que l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et, à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

### **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration le 31 décembre 2019.

### **Article 9 : Modalités de résiliation de la convention**

La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou, de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la commune de  
Mouans-Sartoux.  
Le maire,  
Pierre ASCHIERI

Pour l'association  
« Espace de l'Art Concret ».  
La présidente,  
Colette SAORDI

# CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « SCMS FOOTBALL CLUB »

## Entre les soussignés :

### **La ville de Mouans-Sartoux,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2019, désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

### **et :**

### **l'association «SCMS Football »,**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,  
N° Siret : 448 204 180 000 13

dont le siège social est sis au stade Alexandre Rebutatto, 330 allée du Parc à MOUANS-SARTOUX, représentée par Monsieur Robert VUILLEN, son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

## **il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier aux activités de l'Association.

### **Article 2 : Objet de la subvention**

La subvention apportée par la Ville concerne la mise en œuvre de ses grandes missions à savoir :

- l'organisation administrative et technique de l'Association,
- la mise en place d'événements thématiques avec « le Fair Play », « la Nutrition », « Gestes qui sauvent », « lutte contre le cancer »...
- le développement des différentes pratiques de la FFF : le foot « à 11, à 8, à 5 », « féminin », « handifoot », « futsal »... ,
- la promotion du football sur le territoire de la commune, de l'intercommunalité et de la région...,
- l'organisation de cycles, semaines et journées avec les tournois et les stages pour les enfants et les jeunes,
- les formations des arbitres, des dirigeants bénévoles et des éducateurs,
- la promotion du football de masse dans les écoles avec les classes à horaires aménagés au collège et les interventions dans les écoles primaires....

### **Article 3 : Subvention de fonctionnement**

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'Association mentionnés à l'article 2, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement s'élevant à 102 000 €.

Le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

La Ville procédera au versement de la subvention d'un montant de 102 000 €, en tenant compte de l'avance déjà versée, en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom du SCMS FOOTBALL CLUB au Crédit Agricole Provence Côte d'Azur :

#### **IBAN**

FR76	1910	6006	3243	6123	0372	34
------	------	------	------	------	------	----

### **Article 5 : Assurances responsabilités**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

### **Article 6 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville.

### **Article 7 : Contrôle exercé par la Ville**

#### **7.1 – Dispositions générales**

L'Association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 2.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et, du conseil d'administration ainsi que, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association informera la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

## **7.2 – Contrôle financier**

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), l'Association transmettra à la Ville les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes étant donné que l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et, à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

### **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration le 31 décembre 2019.

### **Article 9 : Modalités de résiliation de la convention**

La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou, de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la commune de  
Mouans-Sartoux.  
Le maire,  
Pierre ASCHIERI

Pour l'association  
« SCMS Football Club ».  
Le président,  
Robert VUILLEN

# **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « HANDBALL MOUGINS MOUANS-SARTOUX »**

## **Entre les soussignés :**

### **La ville de Mouans-Sartoux,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2019, désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

### **et :**

### **l'association «Handball Mougins Mouans-Sartoux »,**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,

N° Siret : 388 664 708 000 20

dont le siège social est sis au 28/2 avenue du Parc à MOUANS-SARTOUX,

représentée par Monsieur Guillaume COLIGNON, son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

## **il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier aux activités de l'Association.

### **Article 2 : Objet de la subvention**

La subvention apportée par la Ville concerne la mise en œuvre de ses grandes missions à savoir :

- l'organisation,
- le développement
- et la promotion de la pratique du hand-ball dans les communes de Mouans-Sartoux et de Mougins
- par l'organisation de tournois, stages, formations, classes à horaires aménagés au collège, intervention dans les écoles primaires....

### **Article 3 : Subvention de fonctionnement**

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'Association mentionnés à l'article 2, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une

subvention de fonctionnement s'élevant à 38 500 €.

Le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

La Ville procédera au versement de la subvention d'un montant de 38 500 €, en tenant compte de l'avance déjà versée, en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom du HAND BALL MOUGINS MOUANS-SARTOUX à la Caisse d'Epargne :

#### **IBAN**

FR76	1831	5100	0008	0016	5145	091
------	------	------	------	------	------	-----

#### **Article 5 : Assurances responsabilités**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

#### **Article 6 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville.

#### **Article 7 : Contrôle exercé par la Ville**

##### **7.1 – Dispositions générales**

L'Association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 2.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et, du conseil d'administration ainsi que, la

composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association informera la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

## **7.2 – Contrôle financier**

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), l'Association transmettra à la Ville les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes étant donné que l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et, à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

### **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration le 31 décembre 2019.

### **Article 9 : Modalités de résiliation de la convention**

La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou, de tout évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la commune de  
Mouans-Sartoux.  
Le maire,  
Pierre ASCHIERI

Pour l'association  
« HBMMS ».  
Le président,  
Guillaume COLIGNON



# **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT « MOUANS ACCUEIL INFORMATIONS »**

**Entre les soussignés :**

**La ville de Mouans-Sartoux,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2019,  
désignée sous le terme « la Ville »,  
d'une part,

**et :**

**l'association «Mouans Accueil Informations »,**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,

N° Siret : 314 572 694 000 29

dont le siège social est sis au 258 avenue de Cannes à MOUANS-SARTOUX,

représentée par Monsieur Philippe GOBIN, son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration,  
désignée sous le terme « l'Association »,  
d'autre part,

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier aux activités de l'Association.

## **Article 2 : Objet de la subvention**

La subvention apportée par la Ville concerne la mise en œuvre d'un programme de développement de l'activité d'animation événementielle et associative sur le territoire de la ville de Mouans-Sartoux à travers ses grandes missions à savoir :

- l'intensification du partenariat avec les associations locales
- l'incitation à la solidarité des entreprises et des professionnels de la Ville
- la promotion et la communication des événements de la ville
- le développement de l'accueil et de l'information des visiteurs

## **Article 3 : Subvention de fonctionnement**

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'Association mentionnés à l'article 2, et à la condition qu'elle

respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement s'élevant à 40 000 €.

Le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

La Ville procédera au versement de la subvention d'un montant de 40 000 €, en tenant compte de l'avance déjà versée, en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de MOUANS ACCUEIL INFORMATIONS à la Caisse d'Epargne :

#### **IBAN**

FR76	1831	5100	0008	0023	3550	461
------	------	------	------	------	------	-----

#### **Article 5 : Assurances responsabilités**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

#### **Article 6 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville.

#### **Article 7 : Contrôle exercé par la Ville**

##### **7.1 – Dispositions générales**

L'Association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 2.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui

communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et, du conseil d'administration ainsi que, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association informera la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

## **7.2 – Contrôle financier**

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), l'Association transmettra à la Ville les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes étant donné que l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et, à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

### **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration le 31 décembre 2019.

### **Article 9 : Modalités de résiliation de la convention**

La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou, de tout évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la commune de  
Mouans-Sartoux.  
Le maire,  
Pierre ASCHIERI

Pour l'association  
« Mouans Accueil Informations ».  
Le président,  
Philippe GOBIN

# Convention de Projet Urbain Partenarial

## Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, LOGIS FAMILIAL SA a conclu avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par LOGIS FAMILIAL SA des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération de construction d'un bâtiment à usage de bureau, de logement et de pôle culturel sur les parcelles cadastrées AZ 522, 475, 477 et 478 sises rue de la Gare.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente opération du LOGIS FAMILIAL SA

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 21 juin 2019 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Etude et constitution de dossier	1	926,72 €	556,03 €
Plus-value au forfait étude	1	144,86 €	86,91 €
Consignation réseau HTA	1	448,00 €	268,80 €
Heure d'étude par technicien	4	107,30 €	257,52 €
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2	140	152,28 €	12 791,52 €
Plus-value canalisation supplémentaire, tranchée sous chaussée urbaine légère environnement 2	150	70,59 €	6 353,10 €
Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2	2	1409,40 €	1 691,28 €
Réalisation jonction souterraine HTA	2	766,35 €	919,62 €
Raccordement câble HTA alu dans un poste HTA BT	2	640,60 €	768,72 €
Fourniture et pose câble HTA souterrain 240 mm <sup>2</sup> alu	260	27,00 €	4 212,00 €
Identification de câble	1	179,20 €	107,52 €
Mise en chantier réseau souterrain	1	860,39 €	516,23 €
Fourniture d'un départ monobloc 400A pour TIPI	3	263,92€	475,06 €
Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 600	3	848,10 €	1 526,58 €
Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	3	197,92 €	356,26 €
Fourniture câble BT souterrain 240 mm <sup>2</sup> alu	30	17,19 €	309,42 €
<b>Montant total HT</b>			<b>31 196,57 €</b>
<b>Montant total TTC</b>			<b>37 435,88 €</b>

## **Article 2**

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 30 novembre 2020

## **Article 3**

LOGIS FAMILIAL SA s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant TTC de la participation à la charge de LOGIS FAMILIAL SA s'élève à :

**37 435,88 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES)** déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

## **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, LOGIS FAMILIAL SA s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un unique versement, au plus tard le 30 janvier 2020

## **Article 5**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

## **Article 6**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

## **Article 7**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à LOGIS FAMILIAL SA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

## **Article 8**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux

Le 28 juin 2019

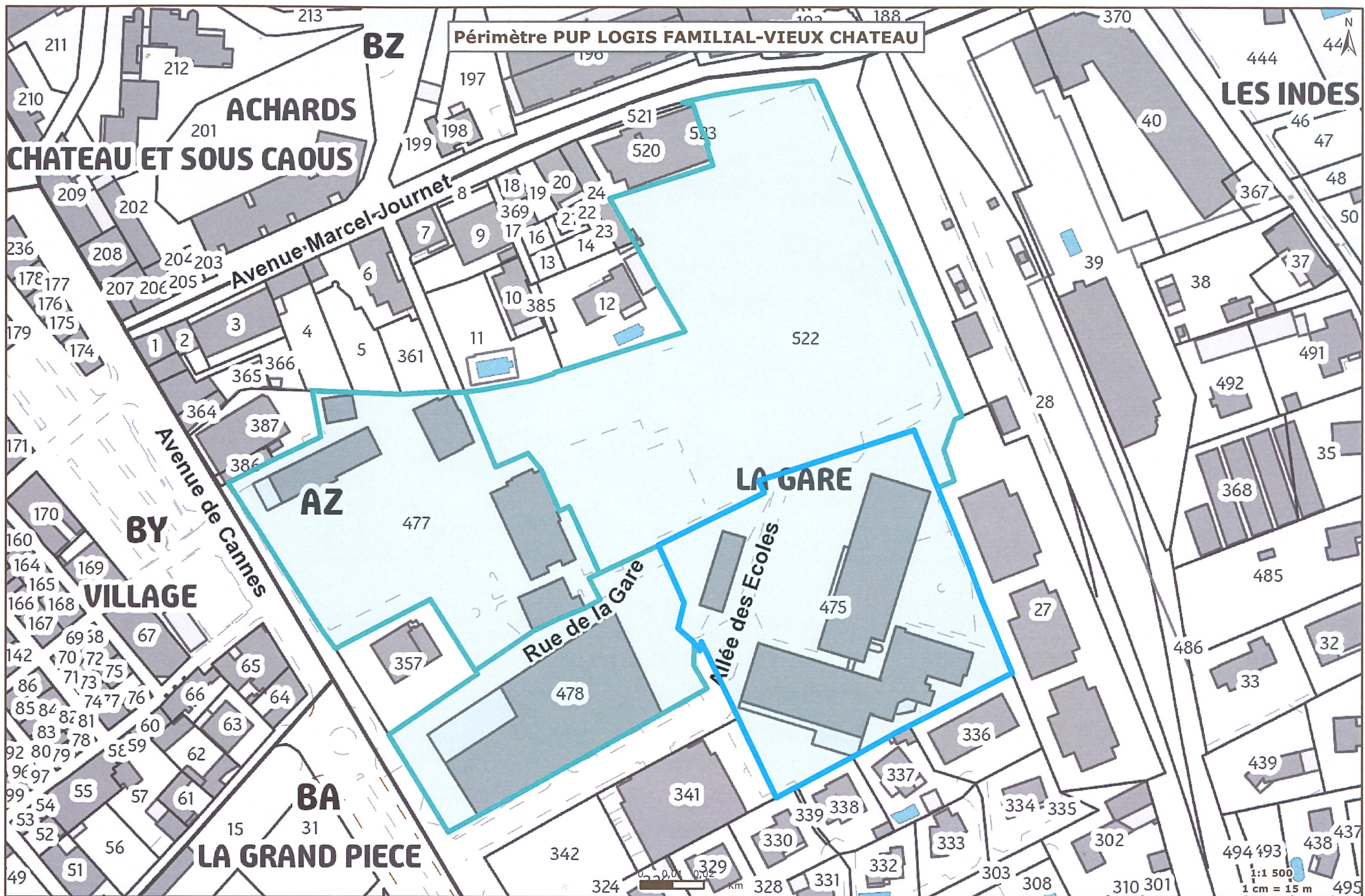
En 2 exemplaires originaux.

Pour LOGIS FAMILIAL SA,  
Le Directeur,

Pour La Commune  
Le Maire,  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI





Document non contractuel - Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - Format A4 - Paysage



**Mouans-Sartoux**

Date: 29/05/2019  
Sources : DGFIP/IGN/GO\_06/Pays de Grasse  
Cartoweb fourni par







*Ville de Mouans-Sartoux*

*Service Urbanisme*

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2019**

**Objet : APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

### **BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE**

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le présent Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été mis à la concertation publique du Lundi 1er avril 2019 au vendredi 31 mai 2019.

L'annonce en a été faite dès le 7 mars sur le site internet de la commune, par la publication de l'arrêté municipal du 1er mars 2019 annonçant la "concertation publique".

Un avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public a été publié dans la presse locale : NICE-MATIN, édition du 8 mars 2019.

Une affiche A3 a été éditée et posée dans les points d'accès aux principaux bâtiments municipaux qui accueillent le public.

Le projet de PPBE était consultable :

- sur le site internet de la commune (<http://mouans-sartoux.net/espace-telechargement/category/218-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-ppbe>) et

- directement en mairie (service urbanisme : 327 avenue de Grasse, 06370 Mouans-Sartoux).

Les citoyens disposaient d'un accès aux cartes de bruit via le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont l'adresse était rappelée dans le PPBE : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> - (rubrique : « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Bruit », « Réseau Routier »).

Ils pouvaient transmettre leurs observations ou questions par messagerie internet à l'adresse suivantes : [urbanisme@mouans-sartoux.net](mailto:urbanisme@mouans-sartoux.net) .

Ils disposaient aussi d'un registre papier pour consigner leurs remarques.

La concertation n'a donné lieu à aucune observation, ni avis, que ce soit sur le registre papier, que ce soit par courrier postal, que ce soit par messagerie internet.

Le PPBE soumis à la concertation publique est donc conservé pour établir la version finale.

## Préparation de la répartition des sièges du conseil de communauté en 2020 - Bureau du 29 mars 2019

Rappel : La salle compte 70 places/micros

	Population municipale	Rappel répartition sièges de droit commun	Rappel répartition actuelle	Accords locaux possibles pour 70 à 73 sièges														
				70 sièges			71 sièges			72 sièges			73 sièges					
				28	29	28	29	30	29	29	29	29	30	31	30	30	30	
Grasse	50 677	28	29	28	29	30	29	29	29	29	30	31	30	30	30			
Mouans-Sartoux	9 668	5	6	6	6	6	7	6	6	6	6	6	7	6	6			
Peymeinade	8 119	4	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	6	5			
Pégomas	7 909	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5			
La Roquette-sur-Siagne	5 393	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4			
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3 913	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3			
Saint-Vallier-de-Thiery	3 560	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Auribeau-sur-Siagne	3 245	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Le Tignet	3 228	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Spéracèdes	1 317	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Cabris	1 296	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Escragnolles	612	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Andon	589	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Séranon	506	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Valderoure	441	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Caille	436	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Saint-Auban	227	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Briançonnet	222	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Le Mas	157	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Collongues	87	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Amirat	73	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Gars	71	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Les Mujouls	49	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
<b>TOTAL</b>	<b>101 795</b>	<b>62</b>	<b>71</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>73</b>	<b>73</b>	<b>73</b>			



# PROJET DE CREATION D'UN RAM ET D'UN LAEP

## Une entité Petite enfance regroupant 3 pôles

### **Pôle 1 :Un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s Communal**

#### 1)Présentation :

Le Relais Assistant(e)s Maternel(le)s Communal (RAM) est un service de proximité. Il pourra se situer dans la salle P. CALLAINI, au rez-de chaussée de la résidence le Maupassant au 150 allée des écoles.

Les locaux seront mitoyens du multi-accueil des P'tits Bouts en Train.

Il est constitué d'une équipe de spécialistes de la petite enfance : infirmière puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture.

Il informe les parents sur les différents modes d'accueil et accompagne les assistant(e)s maternel(le)s (AM) à travers les missions suivantes :

- favoriser les échanges entre les enfants, les parents et les AM
- organiser l'information auprès des parents et des AM
- entrer en contact avec les personnes non agréées faisant fonction d'AM et les futures professionnelles
- susciter et promouvoir les formations d'AM
- participer à l'observation des conditions d'accueil des enfants
- mettre en place des réunions d'analyses de pratiques et partage d'information

Sur la commune 54 assistant(e)s maternel(le)s sont agréées.  
47 sont recensés avec une activité professionnelle.

#### 2)Financement :

Nous avons sollicité **une subvention d'investissement** à la CAF qui a validé une subvention d'investissement à hauteur de 80 % . Soit une participation de 42.400,00 euros H.T pour un coût de 53.000,00 euros H.T.

**Une subvention de fonctionnement** à hauteur de 38 000 euros également accordée par la CAF. pour un coût annuel évalué à 45.000,00 euros

Un bonus de **3.000,00 euros** sera versé par la CAF pour la mise en place d'un portail unique pour la petite enfance (RAM et EAJE)

Le département allouera également une subvention après ouverture; cette subvention sera annuelle, elle correspond à la mise en place et l'animation de réunion d'information autour de l'agrément d'assistant(e)s maternel(le)s, cette subvention est de **5.000,00 euros**.

## **Pôle 2 : Un Lieu Accueil Enfant Parents LAEP**

Dans la convention d'Objectifs et de gestion signée entre la Cnaf et l'État, l'appui à la parentalité reste une priorité d'action de la branche Famille.

L'Action sociale des Caisses d'allocations familiales a pour objectif d'accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives en favorisant notamment la qualité des relations et du lien d'attachement parent-enfant.

Les Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) participent à cet objectif en développant une approche particulière de l'accompagnement précoce de la fonction parentale, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social.

Les LAEP trouvent leurs origines dans les Maisons Vertes, créées en 1979, sur l'initiative de Françoise Dolto. Ils développent des pratiques innovantes fondées sur le lien familial, constituent des vecteurs de solidarité sociale et répondent au besoin de réassurance des parents au cours de la période de la petite enfance.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le LAEP favorise également les échanges entre adultes. Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

**Une subvention de fonctionnement allouée par la CAF de 30 %.**

## **Pôle 3 : Une crèche familiale**

Composée de 9 assistantes maternelles et 27 places d'accueil.

### **Organisation :**

Ces 3 pôles s'articuleront sur la semaine au niveau des différents espaces d'accueil proposés, avec une amplitude d'ouverture de 8h à 18h (environ) , une responsable de l'ensemble et une animatrice.